

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	130 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermos, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 8 fr.
 Édition complète..... 12 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 16 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence
 Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 9 juillet 1946 (9 chaabane 1365) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile	822
Dahir du 20 juillet 1946 (20 chaabane 1365) abrogeant le dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives	823
Dahir du 6 août 1946 (8 ramadan 1365) abrogeant certaines dispositions du dahir du 14 décembre 1942 (6 hija 1361) modifiant le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca	823
Dahir du 8 août 1946 (10 ramadan 1365) modifiant le dahir du 24 février 1937 (12 hija 1365) réglementant l'ordre du Ouissam olaouite chérifien	823
Dahir du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) complétant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix	823
Arrêté viziriel du 7 août 1946 (9 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca	823
Arrêté viziriel du 25 août 1946 (27 ramadan 1365) relatif au transport des fonctionnaires par la voie maritime	824
Arrêté viziriel du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État	824
Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien	824

Pages

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien	825
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur	826

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 9 juillet 1946 prorogeant pour une période de vingt ans les effets du dahir du 16 juin 1926 (5 hija 1344) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires, à Casablanca	826
Arrêté viziriel du 5 juillet 1946 (5 chaabane 1365) déclarant d'utilité publique la construction à Oujda, d'une cité de l'enfance et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet	827
Arrêté viziriel du 5 août 1946 (7 ramadan 1365) déclarant d'utilité publique l'extension du centre urbain de Souk-el-Arba-du-Rharb (Rabat) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	827
Arrêté viziriel du 19 août 1946 (21 ramadan 1365) déclarant d'utilité publique la création d'un marché au quartier Alsace-Lorraine, à Casablanca	827
Arrêté du secrétaire général du Protectorat instituant des ristournes en ce qui concerne l'importation de matériels et de marchandises exclusivement destinés à l'agriculture	827
Circulaire du secrétaire général du Protectorat relative aux conditions d'application de l'arrêté du 4 septembre 1946 instituant des ristournes en ce qui concerne les importations de matériels et marchandises exclusivement destinés à l'agriculture	828
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la date de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie	830

Arrêté du directeur des finances fixant les règles de l'examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de sous-chef de service des perceptions.....	830
Arrêté du directeur des finances ouvrant un examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de sous-chef de service des perceptions	831
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « La Défense civile » pour pratiquer au Maroc des opérations d'assurances.....	831
Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un économe des établissements pénitentiaires	831
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans certains salons de coiffure de la médina de Marrakech	832
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour le recrutement de dix inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.....	832
Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire	832
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un examen professionnel spécial pour le recrutement d'un conducteur des améliorations agricoles	834
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel technique du service de la mise en valeur et de l'équipement économique à la direction des affaires économiques.....	834
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 5 juin 1946, relatif à l'organisation d'examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques.....	835
Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les conditions, les formes et le programme d'un examen professionnel destiné à pourvoir un emploi vacant de météorologiste principal, à l'Institut scientifique chérifien.....	835
Désignation des membres des conseils d'administration de la société indigène de prévoyance de Karia-ba-Mohammed.....	836
Désignation des membres des conseils d'administration de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouergha.....	836
Désignation des membres des conseils d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue.....	836
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1754, du 7 juin 1946, page 478	836
Résultat de l'examen professionnel des 20 et 21 août 1946 pour l'emploi de commis des eaux et forêts	836

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations locales	836
Honorariat	840

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires	840
Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes	840
Avis d'examen professionnel pour l'emploi de surveillant stagiaire de l'administration pénitentiaire	840

Avis de concours professionnel pour deux emplois de surveillant commis-greffier et deux emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires	841
Avis de concours intéressant les juridictions du chrda.....	841
Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un conducteur des améliorations agricoles	841
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	841
Tableau des experts agréés et des interprètes traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc, pour l'année 1946, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923 (délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel du 22 mai 1946).....	842

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 JUILLET 1946 (9 chaabane 1365)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

— and sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 472 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 472. — Un extrait de tout arrêté ou jugement portant interdiction ou dation de conseil judiciaire et comportant, en conséquence, défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge, aliéner ou hypothéquer, sans assistance de conseil, est affiché par les soins du secrétaire-greffier de la juridiction qui a rendu la décision sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an, tant dans les locaux du tribunal de première instance ou de la Cour que dans ceux du tribunal de paix et dans la salle principale de la chambre de commerce la plus voisine du domicile de l'interdit.

« Un extrait sommaire du jugement ou arrêt sera publié au « Bulletin officiel du Protectorat, par les soins du secrétaire-greffier. Le coût de l'insertion sera à la charge du demandeur.

« Un extrait identique sera, en outre, transmis par le secrétaire-greffier au secrétaire-greffier en chef de la Cour d'appel, qui en accusera réception et le mentionnera sur le registre spécial, dont toute personne pourra prendre communication et se faire délivrer une copie qui sera assujettie à la taxe exigible sur les copies de pièces.

« Un troisième extrait sera transmis, dans le mois du jour où la décision aura acquis l'autorité de la chose jugée, par le secrétaire-greffier au greffier du tribunal du lieu de naissance du défendeur, si celui-ci est né en France, dans un territoire de la France d'outre-mer, dans un pays de protectorat ou sous mandat, aux fins d'inscription sur le registre spécial des interdits judiciaires. A l'égard des individus nés à l'étranger, l'extrait sera adressé au greffe du tribunal de la Seine, aux mêmes fins. »

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1365 (9 juillet 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

DAHIR DU 20 JUILLET 1946 (20 chaabane 1365)
abrogeant le dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant,
à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation
des terres collectives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 29 novembre 1939
(17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spécia-
les pour la délimitation des terres collectives.

ART. 2. — Tant qu'un nouvel arrêté n'en ordonne pas la délimi-
tation, les immeubles déclarés présumés collectifs par arrêtés vizi-
riels antérieurs au présent dahir continuent à bénéficier des disposi-
tions du dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 re-
jeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres
collectives.

ART. 3. — La délimitation des immeubles ainsi déclarés présu-
més collectifs, sera ordonnée par arrêté viziriel sur nouvelle requête
du directeur de l'intérieur dans les conditions prévues par le dahir
du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1365 (20 juillet 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 6 AOUT 1946 (8 ramadan 1365)
abrogeant certaines dispositions du dahir du 14 décembre 1942
(6 hija 1361) modifiant le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355)
portant réorganisation du service de pilotage du port de Casa-
blanca.

Par dahir en date du 6 août 1946 (8 ramadan 1365), est abrogé
le dahir du 14 décembre 1942 (6 hija 1361) pour celles de ses dispo-
sitions qui modifient l'article 11 du dahir du 20 février 1937 (8 hija
1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casa-
blanca.

DAHIR DU 8 AOUT 1946 (10 ramadan 1365)
modifiant le dahir du 24 février 1937 (12 hija 1355) réglementant
l'ordre du Ouissam alaouite chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 février 1937 (12 hija 1355) réglementant l'or-
dre du Ouissam alaouite chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 20 et 21 du dahir susvisé du
24 février 1937 (12 hija 1355) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 20. — Les droits de chancellerie du Ouissam alaouite
sont ainsi fixés :

« 1 ^{re} classe. — Grand cordon	1.500 francs
« 2 ^e classe. — Grand officier	1.000 —
« 3 ^e classe. — Commandeur	750 —
« 4 ^e classe. — Officier	500 —
« 5 ^e classe. — Chevalier	250 —
« Dahir de satisfaction	50 —

« Article 21. — Outre les droits ci-dessus, il sera perçu au profit
« de l'assistance publique dans Notre Empire un droit ainsi gradué :

« 1 ^{re} classe. — Grand cordon	300 francs
« 2 ^e classe. — Grand officier	250 —
« 3 ^e classe. — Commandeur	150 —
« 4 ^e classe. — Officier	100 —
« 5 ^e classe. — Chevalier	50 —
« Dahir de satisfaction	25 —

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1365 (8 août 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

DAHIR DU 13 AOUT 1946 (15 ramadan 1365)
complétant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360)
sur la réglementation et le contrôle des prix.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur le con-
trôle et la réglementation des prix et les dahirs qui l'ont modifié
ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 du dahir susvisé du 25 février 1941
(28 moharrem 1360) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Est également considérée comme hausse illicite
« de prix le fait par toute personne.....

« 6° D'exercer ou tenter d'exercer, soit individuellement, soit
« par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la
« réglementation des prix en menaçant de cesser son activité com-
« merciale, industrielle ou artisanale, ou en cessant effectivement
« cette activité. »

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1365 (13 août 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRETE VIZIRIEL DU 7 AOUT 1946 (9 ramadan 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) concernant
le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant organisa-
tion du service de pilotage du port de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hijra 1355) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca, et, notamment, son article 12, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 avril 1944 (1^{er} jourmada I 1363),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12, 1^{er} alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 20 février 1937 (8 hijra 1355), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 avril 1944 (1^{er} jourmada I 1363) est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Avant d'être admis à exercer à titre définitif les fonctions de pilote, les pilotes stagiaires devront effectuer un stage de deux années qui sera prolongé de la durée de l'indisponibilité en cas d'interruption de service pour une cause quelconque, maladie ou autre. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1365 (7 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 AOÛT 1946 (27 ramadan 1365)
relatif au transport des fonctionnaires par la voie maritime.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 25 août 1946 (27 ramadan 1365), le secrétaire général du Protectorat pourra, nonobstant toutes dispositions contraires et pendant les années 1946 et 1947, prescrire la délivrance aux fonctionnaires se rendant en congé en France et à leur famille de réquisitions gratuites de transport maritime dans une classe différente de celle à laquelle les intéressés ont droit aux termes des règlements.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 AOÛT 1946 (3 chaoual 1365)
fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit, avec la participation de l'État.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État, sont dorénavant fixées ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

ART. 2. — Les agents possédant des voitures automobiles personnelles peuvent être autorisés, par leurs chefs d'administration, à utiliser ces voitures pour leurs tournées de service.

ART. 3. — Les demandes d'autorisation doivent indiquer avec précision la marque de la voiture, ainsi que la puissance, la marque et le numéro du moteur. Les autorisations sont visées par le directeur de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

ART. 4. — Les agents visés à l'article 2 reçoivent une indemnité kilométrique.

TITRE II

ART. 5. — Il peut être alloué, à titre exceptionnel et temporaire, aux agents des administrations publiques de l'État qui sont astreints de par leurs fonctions à des déplacements automobiles fréquents et d'une certaine étendue, une prime d'achat égale au cinq sixièmes de la valeur d'un véhicule neuf, sans toutefois que le prix d'achat retenu par l'administration pour déterminer la quotité de la prime soit supérieur à un prix limite.

Cette prime d'achat est accordée sur la demande de l'agent par décision du chef d'administration, approuvée par le secrétaire

général du Protectorat, et revêtue du visa du directeur de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

La prime s'acquiert pour un parcours minimum de 40.000 kilomètres ; elle ne peut toutefois, en aucun cas être acquise en moins de trois années. En cas de départ anticipé, la part non acquise devra être reversée.

Lorsque la prime est complètement acquise, une nouvelle prime peut être versée pour le remplacement de la voiture dans les conditions fixées par le présent article.

La liste des catégories d'agents pouvant bénéficier de la prime d'achat, ainsi que le prix limite prévu au premier alinéa du présent article, sont arrêtés par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, et à titre transitoire, les agents auxquels sont actuellement affectées pour les besoins du service, des voitures de tourisme immatriculées « P », pourront, pendant une période de six mois à compter de la promulgation du présent texte, s'en rendre acquéreur dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement par un arrêté du directeur des finances après avis du directeur de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

ART. 6. — Indépendamment de l'indemnité de première mise, les fonctionnaires visés à l'article 5 reçoivent une indemnité kilométrique déterminée en fonction de la participation de l'État.

ART. 7. — La décision autorisant un agent à faire usage, pour le service, d'une voiture automobile acquise avec ou sans prime d'achat, fixe le maximum de kilomètres que l'agent peut parcourir annuellement.

ART. 8. — Les indemnités kilométriques fixées aux articles 4 et 6 sont déterminées chaque semestre par un arrêté du secrétaire général du Protectorat après avis du directeur des finances.

Rabat, le 3 chaoual 1365 (30 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1946.

P. le Commissaire résident général et par délégation,
Le secrétaire général du Protectorat,

JACQUES LUCIUS.

ARRÊTE RESIDENTIEL

portant modification à l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 11 juin 1912 ;

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 concernant le commandement supérieur des troupes du Maroc et fixant les attributions respectives, dans la zone française de l'Empire chérifien, du Commissaire résident général de la République française au Maroc et du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 25 novembre 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 25 novembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien, le chef de la région de Casablanca sera secondé, à partir du 1^{er} septembre 1946, par un contrôleur civil adjoint au chef de la région, par un secrétaire général et par deux secrétaires généraux adjoints. »

ART. 2. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 novembre 1944.

Rabat, le 3 septembre 1946.

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946, relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté résidentiel susvisé du 16 juillet 1946 et énumérant les produits, matières et denrées qui bénéficient d'une dérogation générale sur toutes destinations, sauf la zone de Tanger, à la prohibition de sortie, est modifiée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	<i>Au lieu de :</i>
3.230	« Cornichons, concombres, picholines et câpres » ;
Ex. 3.230	<i>Lire :</i> « Cornichons, concombres et câpres. »
	<i>Au lieu de :</i>
6.660	« Légumes (y compris les champignons salés ou confits et les mélanges de légumes dits « Variantes » même s'ils comportent au plus 5 % de câpres, cornichons (salés ou confits dans le sel ou la saumure).
Ex. 6.661	« Olives, picholines ou concombres (confits dans le vinaigre) » ;
	<i>Lire :</i>
	« Légumes (y compris les champignons salés ou confits, y compris les mélanges de légumes dits « Variantes » même s'ils comportent au plus 5 % de câpres, cornichons ou concombres à l'exception des variantes comportant au plus 5 % d'olives ou picholines).
Ex. 6.660	« Salés ou confits dans le sel ou la saumure. »
Ex. 6.661	« Confits dans le vinaigre. »
	<i>Supprimer :</i>
6.670	« Légumes desséchés (nioras). »
	<i>Au lieu de :</i>
6.690	« Tomates (conservées en boîtes ou récipients hermétiquement clos ou en fûts) » ;
	<i>Lire :</i>
Ex. 6.690	« Tomates conservées en boîtes ou récipients hermétiquement clos ou en fûts autres que concentrés, extraits et purées de tomates. »
	<i>Ajouter :</i>
14.000	« et d'équidés. »
	<i>Ajouter :</i>
14.050	« et d'équidés. »

ART. 2. — La liste visée à l'article premier ci-dessus est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 420	Escargots conservés en boîtes ou autres récipients.
Ex. 490	Peaux brutes d'ovins morts-nés.
520	Chutes, débris, déchets et rognures de peaux brutes.
530	Pelletteries brutes de toutes espèces.
3.410 à 3.412	Noyaux de fruits en coques ou sans coques.
3.550	Graines à semer de cresson.
Ex. 3.910	Piment fort moulu.
	Huiles d'amandes douces :
Ex. 4.390	Alimentaires ;
Ex. 4.400	Raffinées ;
6.371	Destinées au raffinage.
11.231	Coques ligneuses de noyaux d'abricots, de noix et d'autres fruits.
	Cordelettes en crin végétal (palmier nain) tressées.
Ex. 11.890	Tissus de coton pur ou mélangé, unis, croisés et
Ex. 11.900	coutils de fabrication marocaine :
Ex. 11.910	Écrus (mercerisés ou non) ;
Ex. 11.930	Décrus ou blanchis (mercerisés ou non) ;
Ex. 11.940	Teints (mercerisés ou non).
Ex. 11.950	Fabriqués en tout ou partie avec des fils :
	Écrus, glacés ou mercerisés ;
	Blanchis, glacés, mercerisés ou non ;
	Teints, glacés, mercerisés ou non.
Ex. 12.020	Autres tissus de coton pur ou mélangé de fabrication marocaine :
Ex. 12.080	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué
Ex. 12.090	et reps ;
	Couvertures autres qu'en piqué ou reps ;
	Couvre-lits.
Ex. 12.100	Bonneterie :
Ex. 12.110	Tissus en pièces ;
Ex. 12.120	Bas, chaussettes ;
Ex. 12.130	Autres.
Ex. 12.190	Passementerie ;
Ex. 12.200	Mèches de lampes ;
Ex. 12.220	Mèches tressées pour bougies ;
Ex. 12.221	Tapis de coton ;
	Courroies de transmission.
Ex. 12.250	Tissus de laine pure ou mélangée.
Ex. 12.251	Tissus pour habillement, draperie et autres :
12.281	Tissus de laine pure de fabrication marocaine
12.282	uniquement artisanale ;
	Tissus de laine mélangée de fabrication marocaine
	uniquement artisanale.
	Étoffes pour ameublement :
	Tissus de laine pure de fabrication marocaine
	(artisanale ou industrielle) ;
	Tissus de laine mélangée de fabrication marocaine
	(artisanale ou industrielle).
Ex. 12.360	Bonneterie de fabrication artisanale :
Ex. 12.370	Bas et chaussettes ;
Ex. 12.430	Autres objets.
	Couvertures de laine pure, tissée, de fabrication
	artisanale marocaine.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 12.431	Couverture de laine pure ou mélangée, autres, de fabrication artisanale marocaine.
13.010 à 13.060	Broderies.
Ex. 13.160	Pièces de lingerie cousue de fabrication marocaine.
13.170	Djellabas.
13.180	Haïcks.
13.190	Ceintures.
	Vêtements confectionnés et accessoires de vêtements à l'usage des Européens avec soit tissus de coton de fabrication marocaine, soit tissus de laine de fabrication artisanale :
	Pour hommes et jeunes gens :
Ex. 13.210	En coton ;
Ex. 13.220	En laine.
	Pour femmes, fillettes et enfants :
Ex. 13.240	En coton ;
Ex. 13.250	En laine.
Ex. 13.380	Coussins en tissus brodés de fabrication marocaine.
13.770	Albums simplement cartonnés à images, à collections ou à dessins.
	Peaux corroyées, c'est-à-dire apprêtées ou travaillées après tannage, autres que vernies, chamossées, hongroyées, ou filali :
Ex. 14.160	Autres que tannage au chrome ;
	Autres que de bovins, de veaux, de chèvres, de chevreaux, moutons, agneaux et équidés.
Ex. 14.290	Espadrilles avec dessus entièrement ou partiellement en cuir, bottillons et chaussons en fourrures sans semelle cuir.
14.320	Chaussures avec dessus autres qu'en cuir, semelles autres que cuir ou caoutchouc.
14.330	Chaussures entièrement en vannerie.
14.350	Gants en pelletterie ou en peau.
14.360	Articles de sellerie et de bourellerie.
14.370 et 14.380	Articles industriels, pièces détachées et organes en cuir.
	Maroquinerie souple ou dure :
14.400	Articles de maroquinerie artisanale traditionnelle ;
14.401	Autres.
14.410	Couvertures d'albums.
14.430	Albums pour collection.
Ex. 14.440	Sacs à main.
14.450	Ceintures en cuir ouvragé.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
14.460	Cannes, fouets, cravaches, sticks et similaires.
Ex. 14.500	Autres objets non dénommés à l'exception des lacets.
	Pelletteries :
Ex. 14.510	Préparées ou en morceaux cousus, autres que d'ovins non morts-nés ;
Ex. 14.520	Autres que d'ovins, ouvrées ou confectionnées.
Ex. 17.760	Fauteuils garnis ou recouverts exclusivement de peausserie de mouton.
Ex. 19.130	Chapeaux, casquettes, bérets, etc., en cuir.
Ex. 19.730	Boutons en cuir.
Ex. 19.750	Jeux, jouets et engins sportifs en cuir.
Ex. 19.770	Cordes de boyaux pour raquettes de tennis.
19.930	Chapeaux de femmes et fillettes.

Rabat, le 4 septembre 1946.

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'Intérieur.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 6 septembre 1946, les interprètes principaux inscrits au tableau d'aptitude de l'année 1944 pour le grade de chef de bureau d'interprétariat, et portés au tableau d'avancement de 1945, pour un changement de classe, pourront obtenir une bonification d'ancienneté, à condition de n'avoir pas bénéficié d'un changement de classe dans l'année 1945.

Cette bonification, qui ne saurait en aucun cas dépasser douze mois, sera ramenée à six mois au maximum pour les interprètes principaux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 24 juin 1946.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires, à Casablanca.

Par dahir du 9 juillet 1946 (9 chaabane 1365) ont été prorogés pour une période de vingt ans, les effets du dahir du 16 juin 1926 (6 hija 1344) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires (secteur industriel) à Casablanca.

Construction d'une cité de l'enfance à Oujda.

Par arrêté viziriel du 5 juillet 1946 (5 chaabane 1365), a été déclarée d'utilité publique la construction d'une cité de l'enfance à Oujda.

Ont été, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles désignés au tableau ci-après, et figurés par un liseré rouge au croquis annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO du croquis	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NOM DE L'IMMEUBLE ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	CONSISTANCE
1	M. Mazel Paul-Adrien, 47, rue Dutertre, à Oran.	« La Luzernière II », 2 ^e parcelle 6478	Mètres carrés 230	Terrain nu.
2	M. Brichet Norbert-Alcide, 42, rue Denfert-Rochereau, à Casablanca.	« Villa Edwige » 6499	485	Terrain nu.
3	M. Garbes Manuel, 35, rue Albert-Gérard, à Oujda.	« Garbes » 5222	919	Terrain nu.
4	MM. Bouaziz Chaloum et Bouazziz Judas-Léon, rue de Paris, à Oujda.	« Les Arcades » 2261	577	Terrain nu.
5	M ^{me} Ginez Clotilde, veuve Buzuel, M ^{me} Buzuel Antoinette, M. Buzuel Louis-Fernand, demeurant tous trois à Oujda, 51, boulevard Carnot.	« Yakaat Amar Angad » 717	366	Terrain et construction.
6	M. Fernandez François-Louis, boulevard Carnot, à Oujda.	« Garido » 3377	154	Terrain et construction.
7	M. Conos René-Charles-Émile, boulevard Carnot, à Oujda.	« Villa Camille » 3378	175	Terrain et construction.
8	M. Candelou Joseph-Demetrius, rue des Lois, à Oujda.	« Candelou XI » 1179	1.948	Terrain nu.
9	Héritiers de El Haj Mohamed Sabouni, demeurant tous à Oujda, quartier des Ouled-Ghadi.	« Ghouroub Echams » 5474	2.895	Terrain nu.

Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Extension du centre urbain de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Par arrêté viziriel du 5 août 1946 (7 ramadan 1365) a été déclarée d'utilité publique, l'extension du centre urbain de Souk-el-Arba-du-Rharb (Rabat).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-après et figurées par diverses teintes au plan annexé audit arrêté viziriel.

N° d'ordre	NOM de la propriété	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSES des propriétaires présumés	RÉFÉRENCE au plan
		Ha. A. Ca.		
1	Parcelle « b »	0 01 80	Héritiers Si Bousseham ben Sghir, des Ouled Hammad.	Teinte verte
2	Parcelle « c »	3 69 90	Héritiers Aïssa ben Taïb, des Ouled Hammad.	Teinte bleue
3	Parcelle « d »	1 14 40	Héritiers Si Bousseham ben Sghir, des Ouled Hammad.	Teinte mauve
4	Parcelle « e »	1 34 80	Mohamed bel Hadj Mohamed (Kreiz).	Teinte jaune
5	Parcelle « f »	0 78 20	Héritiers Si Bousseham ben Sghir, des Ouled Hammad.	Teinte kaki
6	Parcelle « g »	1 36 80	Héritiers Si Bousseham ben Sghir, des Ouled Hammad, on Sellam ben Mohamed ben Hajja, des Ouled Hammad.	Teinte grise
7	Parcelle « h »	1 67 60	Cheikh Hadj Hammou ben Hadj el Bachir.	Teinte bleue
8	Parcelle « i » (T.C. 146)	13 04 00	Kreiz des Beni Malek	Teinte orange
9	Parcelle « j » (T.C. 146)	60 05 00	Ouled ben Sebda.	Teinte verte
10	Parcelle « k » (T.C. 146)	23 35 32	M'Zala des Ouled Hammad.	Teinte rouge

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Création d'un marché à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 19 août 1946 (21 ramadan 1365) a été déclarée d'utilité publique la création d'un marché au quartier d'Alsace-Lorraine à Casablanca.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat instituant des ristournes en ce qui concerne l'importation de matériels et de marchandises exclusivement destinés à l'agriculture.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1946 portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 février 1946 est abrogé.

ART. 2. — Des ristournes pourront être accordées sur les fonds de la caisse de compensation dans les conditions qui seront définies par des circulaires du secrétaire général du Protectorat, en ce qui concerne les importations de matériels et marchandises de toute origine, exclusivement destinés à l'agriculture.

ART. 3. — Le directeur des affaires économiques, le directeur des douanes, le directeur de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.) et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 15 septembre 1946.

Rabat, le 4 septembre 1946.

JACQUES LUCIUS.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

Rabat, le 4 septembre 1946.

Secrétariat général du Protectorat

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Circulaire n° 451/S.G.P.

À Messieurs les chefs d'administration,

Conditions d'application de l'arrêté du 4 septembre 1946 instituant des ristournes en ce qui concerne les importations de matériel et marchandises exclusivement destinés à l'agriculture.

L'article premier de mon arrêté du 4 septembre 1946 a abrogé le premier alinéa de l'article 2 de mon arrêté du 16 février 1946.

Il en résulte que, sont annulés les dispositions prévues par le sous-paragraphe 1° du paragraphe II de ma circulaire n° 426/S.G.P. du 16 février 1946, ainsi que par ma circulaire n° 434/S.G.P. du 4 avril 1946, telle qu'elle a été modifiée par mes circulaires n° 438/S.G.P. du 25 avril 1946 et n° 444/S.G.P. du 17 juillet 1946.

Les conditions dans lesquelles seront consenties les ristournes prévues, en ce qui concerne les importations de matériels et marchandises exclusivement destinés à l'agriculture, par l'article 2 de mon arrêté du 4 septembre 1946, sont définies ci-après :

A. — Matériels et marchandises exclusivement destinés à l'agriculture :

I. — Suivant qu'il s'agit des produits énumérés dans les listes a) ou b) ci-dessous, les ristournes seront égales à 45 % ou à 37 % de la valeur en francs, franco-frontière, droits de douane non compris, des matériels et marchandises importés.

Pour les matériels et marchandises ayant donné lieu à un règlement en une monnaie autre que le franc métropolitain, la valeur à prendre en considération sera celle résultant du taux de change applicable depuis le 26 décembre 1945.

II. — L'importance de ces ristournes pourra toutefois être modifiée par décision du directeur des affaires économiques.

III. — a) Liste des matériels et marchandises susceptibles de bénéficier d'une ristourne de 45 %.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE STATISTIQUE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
2020, 2040, 2060, 2071, 2081, 2120, 2140, 2170, 2181, 2230, 3520 à 3600.	Graines et tubercules de semence.
7770	Pyrites.
8960	Sulfate d'ammoniaque, mélangé ou non de nitrate d'ammoniaque destiné à l'agriculture.
9700	Engrais chimiques azotés, nitrate d'ammoniaque à usage agricole.
Ex. 1180	Ficelle de licuse en sisal.
15020 à 15030	Tracteurs agricoles (à roues et à chenilles).
Ex. 15100	Pompes à purin.
15170	Charrues, défonceuses et cultivateurs.
15180	Faucheuses et leurs accessoires, moissonneuses, moissonneuses-lieuses et javaleuses, moissonneuses-batteuses et leurs accessoires.
15190	Batteuses et leurs accessoires.
Ex. 15210	Appareils à enrober et poudrer les semences, appareils à ensiler en meules, arracheuses de pommes de terre, betteraves, distributeurs d'engrais, écrémeuses, barattes, malaxeurs à beurre, égreneurs automatiques, épandeurs de fumier, extracteurs de miel, extirpateurs, sous-soleurs, faneuses, râteliers faneurs, vire-andains, fournisseurs ou élévateurs de paille, haché-paille, hache-herbe, coupe-foin, coupe-racines, herbes articulées et canadiennes, houes, buttoirs, machines à greffer, machines à traire les vaches, motoculteurs, moulins à vent, leurs pompes et accessoires, planteurs de pommes de terre et autres, tubercules ou plantes, presses à paille et fourrage, pulvérisateurs et souffreuses-poudreuses, pulvérisateurs à disques, rouleaux, croskils, scarificateurs, semoirs à grains, tarares.

b) Liste des matériels susceptibles de bénéficier d'une ristourne de 37 %

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE STATISTIQUE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
15230 Ex. 15930 à 15960	Pièces détachées de machines agricoles. Pièces détachées et organes de machines en fonte, fer, acier et cuivre, en deux ou plusieurs métaux, pour tracteurs agricoles.

IV. — Les ristournes définies ci-dessus seront payées par les soins de la caisse de compensation aux importateurs intéressés, sur présentation de toutes les justifications utiles.

V. — Pour les matériels et marchandises énumérés dans les listes a) et b) ci-dessus, et bénéficiant, en conséquence, d'une ristourne à l'importation, la liquidation des droits de douane et les homologations des prix seront établies, après déduction des ristournes, telles qu'elles sont définies aux paragraphes I et II ci-dessus.

VI. — Il résulte de l'application de mon arrêté du 4 septembre 1946 et des dispositions prévues ci-dessus, que les matériels et les marchandises énumérés dans les listes a) et b) et importés sur la base du taux de change en vigueur avant le 26 décembre 1946, seraient :

Assujetties au prélèvement en douane prévu par mon arrêté du 16 février 1946, tel qu'il a été modifié par mon arrêté du 4 septembre 1946 ;

Susceptibles de bénéficier, auprès de la caisse de compensation, des ristournes prévues par l'article 2 de mon arrêté du 4 septembre 1946.

Dans un but de simplification, et par dérogation au paragraphe IV ci-dessus, les services des douanes opérant pour le compte de la caisse de compensation, seront chargés, pour ces cas particuliers, de l'application de l'article 2 de mon arrêté du 4 septembre 1946.

VII. — La vente des matériels ou marchandises énumérés ci-dessus et qui, ayant bénéficié des ristournes ainsi définies recevraient ultérieurement une destination autre qu'agricole, sera, le cas échéant, et sur décision du directeur des affaires économiques, subordonnée au remboursement à la caisse de compensation, des sommes indûment perçues.

B. — Matériels et marchandises utilisés par les agriculteurs
mais non exclusivement destinés à l'agriculture.

I. — Les produits énumérés dans les listes a) et b) sont, en principe, exclusivement destinés à l'agriculture et le paragraphe VII ci-dessus a prévu le règlement des cas exceptionnels dans lesquels ces produits recevraient une destination différente.

Les produits, énumérés dans la liste ci-dessous, qui font partie au même titre que les produits des listes a) et b), des besoins normaux des exploitations agricoles, sont, par contre, susceptibles d'une très large utilisation à des fins autres qu'agricoles, et il est donc apparu impossible de les faire bénéficier systématiquement au moment de l'importation, des avantages consentis par ailleurs aux produits exclusivement destinés à l'agriculture.

Les agriculteurs qui feront l'acquisition de ces produits, pourront cependant bénéficier de ces avantages, sur présentation, à la caisse de compensation, indépendamment de toutes autres justifications utiles, d'un certificat délivré par le directeur des affaires économiques (service de l'agriculture) attestant leur profession d'agriculteur et l'utilisation de ce matériel à un usage exclusivement agricole.

II. — Les ristournes consenties par la caisse de compensation aux agriculteurs, acheteurs des produits énumérés ci-dessous, seront égales à 45 % des prix de facturation.

III. — Comme il est prévu par le paragraphe A II ci-dessus, l'importance de ces ristournes pourra toutefois être modifiée par décision du directeur des affaires économiques.

IV. — Liste c) des matériels susceptibles de bénéficier d'une ristourne de 45 % du prix de facturation.

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE STATISTIQUE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 14920, ex. 14960, ex. 15100. Ex. 15210	Moteurs fixes et pompes pour l'irrigation ou l'alimentation en eau des exploitations agricoles. Trieurs à usage agricole, concasseurs et aplatisseurs de grains.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la date de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 septembre 1946, l'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie institués par l'arrêté du 14 juin 1946 en vue de l'obtention ou du maintien de l'indemnité de technicité auront lieu à Rabat (Institut des hautes études), à Casablanca (services municipaux), le 5 novembre 1946, à partir de 9 h. 30.

Les dames sténodactylographes temporaires seront admises à subir les épreuves de cet examen en vue de l'obtention de la prime mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat avant le 20 octobre 1946, dernier délai.

Arrêté du directeur des finances fixant les règles de l'examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de sous-chef de service des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 12 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de sous-chef de service de perception, institué par l'article 12 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930, a lieu à une date portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

ART. 2. — Les commis et commis principaux, les vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs du service des perceptions qui justifient des conditions d'âge et de service prescrites par l'article 12 visé ci-dessus pour être admis à se présenter, doivent, s'ils désirent subir les épreuves, en faire la demande écrite, au chef du service des perceptions et recettes municipales, vingt jours au moins avant la date fixée pour l'examen.

ART. 3. — L'examen professionnel ne comporte que des épreuves écrites.

ART. 4. — Les épreuves du concours comprennent :

1° Une note sur une ou plusieurs questions comportant la connaissance de notions pratiques sur les matières ci-après :

Code des obligations et contrats.

Mandat. Association. Cautionnement. Nantissement. Différentes espèces de créanciers.

Dahir formant code de commerce.

Commerçants. Livres de commerce. Registre de commerce. Sociétés commerciales. Séparation de biens. Achats, ventes et gages. Lettres de change, billets à ordre et prescription y relative. Faillites. Liquidations judiciaires.

Dahir sur la procédure civile.

Compétence des juridictions. Secrétariats, avocats, interprètes et experts. Procédure devant les tribunaux de paix et de première instance. Procédure en cas d'urgence. Voies de recours. De l'exécution des jugements. Certificats de vie. Oppositions et saisies-arêts.

Durée de l'épreuve : 2 heures ;

2° Une note sur une ou plusieurs questions de législation financière comportant la connaissance des matières suivantes :

Règlement sur la comptabilité publique du Protectorat. Règlement sur la comptabilité municipale. Règlement sur la comptabilité des établissements, sociétés indigènes de prévoyance, associations agricoles, etc. Assiette et recouvrement des impôts directs. Poursuites. Services des amendes.

Durée de l'épreuve : 3 heures ;

3° Réponse sous forme de note, rapport ou lettre à des questions se référant à l'exécution pratique du service des perceptions et comportant la connaissance de la réglementation relative à ce service.

Durée de l'épreuve : 3 heures.

ART. 5. — Il est attribué aux épreuves des notes exprimées par les chiffres suivants :

0	Nul
1, 2	Très mal
3, 4, 5	Mai
6, 7, 8	Médiocre
9, 10, 11	Passable
12, 13, 14	Assez bien
15, 16, 17	Bien
18, 19	Très bien
20	Parfait

Toute note inférieure à 9 pour les deux premières épreuves et à 12 pour la troisième épreuve est éliminatoire. Il est tenu compte à la fois du fond et de la forme dans l'appréciation numérique attribuée à chaque épreuve.

Chaque candidat fait, en outre, l'objet d'une note de service de 0 à 20 que la commission d'examen détermine d'après les appréciations dont il a été l'objet au cours de son stage et qui s'ajoute aux notes de ses épreuves.

Pour le classement des candidats, les notes obtenues dans chaque épreuve sont multipliées par un des coefficients ci-après :

1 ^{re} épreuve	2
2 ^e épreuve	5
3 ^e épreuve	3
Note de services	1

En outre, les candidats admis bénéficient, lorsqu'ils sont titulaires du certificat ou du brevet d'études juridiques et administratives marocaines ou du certificat d'arabe parlé ou de capacité en droit, d'une majoration de 10 points et de 15 points s'ils sont titulaires du baccalauréat en droit. Ces majorations ne se cumulent pas.

ART. 6. — Les sujets de composition, choisis par le chef de service, sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont remis, sous une seconde enveloppe cachetée, au président de la commission de surveillance.

La surveillance des candidats est assurée par une commission composée de trois membres, dont l'un au moins appartenant au cadre supérieur.

En aucun cas, deux membres de la commission ne quitteront, pendant les séances, la salle d'examen.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission ouvre le pli cacheté, en présence des candidats, et dicte les sujets de composition.

ART. 7. — Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou notes d'aucune sorte.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne immédiatement l'exclusion de l'agent qui la commet, sans préjudice de toutes autres sanctions.

ART. 8. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent :

1° S'abstenir de signer les feuilles de composition, lesquelles ne doivent porter aucune mention susceptible de déceler leur identité ;

2° Se borner à inscrire sur lesdites feuilles une devise très courte suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions d'un même candidat.

A l'ouverture de la première séance, les candidats inscrivent sur une feuille de papier :

1° Leur nom, prénoms, résidence ;

2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles comportant ces renseignements sont réunies par le président de la commission de surveillance, sous une enveloppe qui est, en présence des candidats, cachetée à la cire et revêtue de la signature des membres de ladite commission.

Cette enveloppe portant extérieurement mention de la nature de son contenu est remise au chef du service des perceptions en même temps que les compositions.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement les suscriptions analogues à celles figurant sur l'enveloppe contenant les devises.

Un procès-verbal des opérations de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, cacheté à la cire et portant la mention « Pour le chef du service seul », doit, dès la fin de la deuxième séance, être remis immédiatement au chef du service des perceptions à qui sont également remis sous plis séparés les procès-verbaux des séances.

ART. 9. — L'appréciation des compositions et le classement des candidats sont faits par une commission présidée par le chef du service des perceptions et comprenant, en outre, désignés par lui, deux agents du cadre supérieur et un agent du cadre des comptables.

ART. 10. — Après appréciation définitive de toutes les compositions, la commission ouvre les enveloppes contenant les devises et rapproche les feuilles de renseignements qu'elles contiennent des compositions auxquelles elles se rapportent. Elle procède ensuite au classement d'après la totalisation des points obtenus tant pour les compositions que pour la note professionnelle.

Le directeur des finances ou son représentant arrête la liste des candidats admis à figurer sur la liste d'aptitude.

ART. 11. — A titre transitoire, le premier examen professionnel de sous-chef de service ne comportera que les deuxième et troisième épreuves prévues dans le présent arrêté.

Rabat, le 10 juillet 1946.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

COURSON.

Arrêté du directeur des finances ouvrant un examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de sous-chef de service des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation du personnel du service des perceptions tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1946 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1946 fixant les règles de l'examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de sous-chef de service des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de sous-chef de service des perceptions aura lieu, à Rabat, le 13 novembre 1946. Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à 30.

ART. 2. — Pourront y prendre part les commis principaux, commis, vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs du service des perceptions comptant au moins trois ans de fonctions effectives dans l'un de ces cadres.

ART. 3. — La moitié des emplois à pourvoir est réservée aux agents désignés ci-dessus qui justifieront, par la production d'une pièce officielle, avoir été éloignés du service pendant six mois au moins par suite de l'un des événements de guerre énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du directeur des finances du 15 juin 1946.

ART. 4. — Le directeur des finances arrête la liste des candidats admis à prendre part à l'examen professionnel et la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés en vertu de l'article 3.

Les intéressés sont avisés de la décision prise à leur égard dix jours au moins avant la date fixée pour les épreuves.

ART. 5. — Après les épreuves, le jury dresse la liste des candidats qui ont obtenu le minimum de points requis par le règlement de l'examen, pour l'ensemble des épreuves.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après le nombre de points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats, classés d'après le nombre de points obtenus et reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés, dans la limite du nombre de ces emplois.

Dans le cas où tous les candidats inscrits sur la liste B figurent sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 6. — Le directeur des finances ou son représentant arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Rabat, le 3 septembre 1946.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

CAHIZAC.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 30 août 1946 la société d'assurance « La défense civile », dont le siège social est au Havre, 2, rue Léon-Gauthier, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 213, rue Franchet-d'Espèrey, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc :

1° Opérations d'assurances garantissant contre les risques d'accidents les personnes conduisant ou transportées gratuitement dans une voiture automobile ;

2° Opérations d'assurances contre les risques d'insolvabilité des tiers auteurs ou civilement responsables d'accidents.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un économe des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 17 décembre 1940 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'économe des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session spéciale pour le recrutement d'un économe des établissements pénitentiaires aura lieu à Rabat, à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), le 8 novembre 1946. Cette session est exclusivement réservée aux bénéficiaires appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946.

ART. 2. — Les conditions et le programme du concours sont fixés par l'arrêté directorial susvisé du 17 décembre 1940.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces justificatives, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), avant le 8 octobre 1946.

Rabat, le 6 septembre 1946.

LEUSSIER.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans certains salons de coiffure de la médina de Marrakech.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} septembre 1937 et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1939 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville indigène de Marrakech ;

Vu la pétition en date du 26 octobre 1945 des patrons et ouvriers coiffeurs de la médina de Marrakech ;

Vu l'avis émis le 24 avril 1946 par la commission municipale de Marrakech ;

Vu l'avis émis le 13 mai 1946 par la chambre de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure des rues et places suivantes de la ville de Marrakech : rue Bab-Agnaou, place Djemâa-el-Fna, place du Square-de-Foucauld, rue Arset-el-Maach, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel du dimanche 13 heures au lundi 14 heures, du 1^{er} octobre au 30 juin, et du dimanche 13 heures au lundi 15 h. 30, du 1^{er} juillet au 30 septembre.

ART. 2. — Dans les salons de coiffure de la ville de Marrakech situés dans les rues et place suivantes : rue Riad-Zitoun-el-Kédim, rue Riad-Zitoun-Djdid, rue des Banques, rue des Domaines, place des Ferblantiers, rue des Touareg, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel le samedi.

ART. 3. — Les salons de coiffure visés aux articles précédents seront fermés au public pendant la durée du repos hebdomadaire.

ART. 4. — Les modalités prévues aux articles 1^{er} et 3 seront applicables à tout nouveau salon de coiffure qui s'installera dans le secteur situé dans les limites de la médina de Marrakech, au nord de la rue Bab-Agnaou et de la place Djemâa-el-Fna.

ART. 5. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir susvisé du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ART. 6. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1939 est abrogé.

Rabat, le 29 août 1946.

CIRARD.

Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour le recrutement de dix inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1942 portant organisation de la direction de la production agricole ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques en date du 16 octobre 1945, modifié par l'arrêté directorial du 10 décembre 1945, portant réglementation des conditions du concours pour les emplois d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats sujets marocains ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics qui ont été empêchés d'y accéder, par suite d'événements de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement de dix inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes sont ouverts à la direction des affaires économiques du Maroc (division de la production agricole).

Ces concours comporteront :

1^{re} Une session spéciale réservée aux bénéficiaires des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, pour 5 emplois ;

2^{de} Une session normale pour 5 emplois dont 2 réservés aux candidats marocains.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Lyon, Marseille et Alger, les 18, 19 et 20 novembre 1946 pour la défense des végétaux, les 21, 22 et 23 novembre 1946 pour l'agriculture, l'horticulture et la répression des fraudes.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — En cas d'insuffisance de candidats à la session spéciale, les emplois prévus bénéficieront à ceux de la session normale.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction des affaires économiques (service administratif), avant le 18 octobre 1946 pour la défense des végétaux et avant le 21 octobre 1946 pour l'agriculture, l'horticulture et la répression des fraudes.

Les candidats à la session spéciale devront faire la preuve de leur qualité de bénéficiaires des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Rabat, le 16 août 1946.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et, notamment, son article 11 ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats marocains ;

Vu l'arrêté du directeur, chef du service des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre en date du 21 décembre 1940 fixant le règlement du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 21 janvier 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1945 portant réorganisation de la direction des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de topographe adjoint stagiaire sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ce concours est accessible aux Français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux Marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent et que trois places au moins sont à pourvoir.

Un arrêté du directeur des affaires économiques fixe le nombre total des emplois mis au concours. Le même arrêté fixe le nombre de places réservées aux Marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans le *Journal officiel* de la République française.

Le nombre total des emplois mis au concours peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 3. — Le concours comprend exclusivement des épreuves écrites qui ont lieu en même temps, à Rabat, Paris, Alger, Bordeaux, Lyon et Marseille.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste émise à cet effet, à la direction des affaires économiques, service géographique, à Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est Français, du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou Marocain, âgé de plus de vingt et un ans ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ;

3° S'il a dépassé l'âge de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de trente ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire ou assimilé, pour une période égale audit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de trente-cinq ans ;

4° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou titulaire du brevet supérieur. Toutefois, le diplôme d'études secondaires et le certificat d'études juridiques et administratives marocaines sont déclarés équivalents pour les candidats marocains.

Sont déclarés équivalents au baccalauréat, les titres et grades permettant l'inscription dans une faculté, en vue de la licence des sciences, tels qu'ils sont fixés par les règlements universitaires en vigueur.

Sont également admis à concourir, à titre provisoire, les titulaires du brevet d'enseignement industriel (spécialités : constructeurs ou topographie) délivré par l'Ecole industrielle de Casablanca, et les titulaires du diplôme d'ingénieur topographe délivré par l'Ecole spéciale des travaux publics à Paris.

ART. 5. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les candidats marocains, une pièce en tenant lieu ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude à servir au Maroc dans l'emploi de topographe ;

5° Etat signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie, certifiée conforme, des diplômes ou des certificats exigés.

ART. 6. — Le directeur des affaires économiques arrête la liste des candidats admis à se présenter ainsi que la liste spéciale des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 7. — Les épreuves, toutes écrites, sont au nombre de sept, à savoir :

	Durée	Coefficient
1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général..	3 h.	3
2° Une composition d'algèbre et de géométrie..	4 h.	4

	Durée	Coefficient
3° Une composition de trigonométrie pouvant compter du calcul logarithmique	3 h.	3
4° Une composition de topographie élémentaire.	3 h.	1
5° Une composition de physique	2 h.	3
6° Une composition de cosmographie	2 h.	3
7° Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan	4 h.	1

TOTAL des coefficients.... 18

Le programme des connaissances exigées pour les épreuves ci-dessus est celui qui est fixé en annexe à l'arrêté directeur susvisé, du 21 décembre 1940 (B.O. n° 1470, du 27 décembre 1940, page 1219).

ART. 8. — Le jury du concours est composé, sous la présidence du chef de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre, ou son délégué :

Du chef du service topographique ;

Du chef de la section des travaux généraux ;

Du chef de la section du cadastre.

Des correcteurs et des examinateurs, choisis en dehors des cadres du service topographique, peuvent être adjoints au jury.

ART. 9. — Les conditions d'organisation et de police du concours sont celles établies par l'arrêté directeur du 15 avril 1939 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction des affaires économiques.

ART. 10. — Les notes des membres du jury seront données d'après une échelle de points variant de 0 à 20 ; ces notes seront affectées des coefficients prévus à l'article 7.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total d'au moins 216 points. La note 5 à l'une des épreuves est éliminatoire.

ART. 11. — Il est procédé de la manière suivante pour le classement définitif :

Deux listes A et B sont dressées par le jury, comprenant les noms des candidats ayant obtenu le minimum de 216 points et n'ayant pas eu de note éliminatoire ;

Sur la liste A est inscrit, un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les résultats qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;

Sur la liste B sont inscrits les noms des candidats marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 19 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel de la même date ;

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement ;

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés ;

Les Marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 12. — Le directeur des affaires économiques arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 13. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 14. — Les candidats qui ne justifieront pas de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent ne pourront être titularisés, à la fin de leur stage, que s'ils ont obtenu ledit certificat ou s'ils ont subi avec succès, un examen organisé par les soins de la direction des affaires économiques.

ART. 15. — L'arrêté susvisé du 21 décembre 1940 est abrogé.

Rabat, le 23 août 1946.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques
ouvrant un examen professionnel spécial pour le recrutement
d'un conducteur des améliorations agricoles.**

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier
de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, notamment l'article 7, paragraphe B ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics qui ont été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics qui ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 juin 1946 fixant, en ce qui concerne les services de la direction des affaires économiques, les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Considérant qu'il a été ouvert en juillet 1941 et en juillet 1942 deux examens professionnels pour l'accès au grade de conducteur des améliorations agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à la direction des affaires économiques à Rabat, les 21, 22, 23 octobre 1946, une session spéciale d'examen professionnel, réservée aux bénéficiaires des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 pour un emploi de conducteur des améliorations agricoles.

ART. 2. — Les conditions et le programme sont ceux fixés par l'arrêté directorial du 19 mai 1942 (B. O. n° 1544, du 29 mai 1942) ouvrant un examen professionnel pour deux emplois de conducteur des améliorations agricoles.

ART. 3. — L'article 8 de l'arrêté directorial du 19 mai 1942 est modifié comme suit :

« Les épreuves seront subies devant le jury nommé par le directeur des affaires économiques et dont la composition est :

- « Le chef du service de la mise en valeur et de l'équipement économique, président ;
- « Le chef de la section du génie rural ;
- « Un ingénieur ou ingénieur adjoint du génie rural ;
- « Un ingénieur topographe. »

ART. 4. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces justificatives, devront parvenir à la direction des affaires économiques (service administratif) avant le 21 septembre 1946, dernier délai. Le directeur des affaires économiques arrêtera la liste des candidats admis à se présenter, après avis de la commission d'exécution et de contentieux prévue aux articles 17 et 18 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946.

Rabat, le 28 août 1946.

*P. le directeur des affaires économiques
et par délégation,*

*Le directeur adjoint,
FELICI.*

**Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'organisation
d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans
les cadres du personnel technique du service de la mise en valeur
et de l'équipement économique à la direction des affaires économiques.**

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la
Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir précité du 5 avril 1945 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole ;

Vu l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres du personnel technique et administratif relevant de la direction des affaires économiques, tel qu'il a été modifié par les arrêtés directoriaux des 26 décembre 1945 et 1^{er} août 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire, dont les conditions et le programme sont fixés ci-après, aura lieu à Rabat les 28, 29 et 30 octobre 1946 en vue de la titularisation de certains agents dans les cadres techniques du service de la mise en valeur et de l'équipement économique (direction des affaires économiques).

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à cet examen les agents susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 27 octobre 1945 et qui remplissent, en outre, les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 1945, à l'exception de la condition d'ancienneté de service énoncée à l'article 2 de cet arrêté.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser, avant le 1^{er} octobre 1946, leur demande au directeur des affaires économiques (service administratif) par la voie hiérarchique. Les dossiers des intéressés comporteront obligatoirement un extrait du casier judiciaire ou une déclaration sur l'honneur en tenant lieu.

Les demandes devront mentionner les titres et diplômes dont les candidats peuvent se prévaloir.

ART. 4. — L'examen portera sur les épreuves suivantes :

Première épreuve, durée 8 heures, coefficient 4.

Levé au tachéomètre, nivellement au niveau et report.

Pour les épreuves de levé, les candidats apporteront les appareils et la table de logarithme dont ils se servent habituellement ;

Deuxième épreuve, durée 6 heures, coefficient 3.

Projet ou avant-projet d'un ouvrage simple d'hydraulique agricole ;

Troisième épreuve, durée 6 heures, coefficient 3.

Bâtiments ruraux, tout ou partie d'un projet ou avant-projet de bâtiment rural simple, ou interrogation écrite sur des principes généraux de construction.

Pour les 1^{re}, 2^e et 3^e épreuves, les candidats devront apporter : tire-lignes, compas, té, équerres, etc. Il ne leur sera fourni que le papier ;

Quatrième épreuve, coefficient 1.

Langue arabe, arabe parlé.

ART. 5. — Les travaux que les candidats auront faits, les ouvrages qu'ils auront publiés, les titres ou diplômes qu'ils détiennent, leurs aptitudes et leur manière de servir dans leurs fonctions administratives, donneront lieu à une note qui sera attribuée par le jury avant le début des épreuves d'après une échelle de points de 0 à 20. Cette note sera affectée du coefficient 4.

ART. 6. — Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins 132 points pour les épreuves prévues à l'article 4 et 180 points au total général. Toute note inférieure à 10 sur 20 pour chacune des trois premières épreuves est éliminatoire.

ART. 7. — Les épreuves seront subies devant un jury nommé par le directeur des affaires économiques et dont la composition est :

Le chef du service de la mise en valeur et de l'équipement économique, président ;

Le chef de la section du génie rural ;

Deux ingénieurs ou ingénieurs adjoints du génie rural.

ART. 8. — Les nominations dans les cadres mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront prononcées par arrêté du directeur des affaires économiques après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté directorial susvisé du 10 octobre 1945.

Rabat, le 28 août 1946.

*P. le directeur des affaires économiques
et par délégation,*

*Le directeur adjoint,
FELICI.*

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 5 juin 1946, relatif à l'organisation d'examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir susvisé du 5 avril 1945 ;

Vu l'arrêté directorial du 5 juin 1946 relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques ;

Sur la proposition du chef du service topographique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 6 de l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé, du 5 juin 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'examen sera organisé dans les mêmes conditions que celui ouvert par l'arrêté directorial du 13 mars 1946 pour les agents comptant plus de cinq ans de services effectifs.

« Pour les candidats comptant moins de cinq ans de services effectifs, l'examen comprendra les épreuves suivantes :

« A. — Pour l'emploi de topographe adjoint :

« a) Épreuves écrites :	DURÉE	COEFFICIENT
« 1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général	3 h.	3
« 2° Une composition d'algèbre et de géométrie	4 h.	4
« 3° Une composition de trigonométrie	1 h. 1/2	3
« 4° Un calcul logarithmique	2 h.	2
« 5° Une composition de topographie	3 h.	2

« b) Épreuves pratiques :

« Levé urbain d'un plan :

« Terrain	4 h.	2
« Calculs (coordonnées et contenances)	6 h.	2
« Dessin		

« Épreuves orales :

« 1° Physique	1
« 2° Cosmographie	1
« 3° Législation marocaine	1

« En outre, il sera attribué à chaque candidat, sur la proposition du chef du service, avant l'ouverture de la session, une note de 0 à 20 pour aptitude professionnelle avec le coefficient égal à 3.

« Le programmes des connaissances exigées pour les épreuves ci-dessus est celui qui est fixé par l'arrêté du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre du 21 décembre 1940, publié au *Bulletin officiel* n° 1470, du 27 décembre 1940.

« Toutefois, en ce qui concerne la topographie et la législation marocaine, le programme est celui fixé en annexe au présent arrêté.

« Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

« Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale de 12 sur 20, ni s'il a obtenu une note inférieure ou égale à 4 pour l'une des épreuves. »

« B. — Pour l'emploi de dessinateur-calculateur :

« a) Épreuves écrites :	DURÉE	COEFFICIENT
« 1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général	3 h.	4
« 2° Algèbre et géométrie	4 h.	4
« 3° Trigonométrie	2 h.	2
« 4° Un calcul logarithmique	3 h.	4
« 5° Calcul de surfaces	2 h.	2
« 6° Rapport de plan	4 h.	2
« 7° Dessin cartographique	4 h.	4

« b) Épreuves orales :

« 1° Topographie	2
« 2° Procédés de reproduction	1

« Le programmes des connaissances exigées pour les épreuves ci-dessus est fixé en annexe au présent arrêté.

« Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

« Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 11 sur 20, ni s'il a obtenu une note égale ou inférieure à 4 pour l'une des épreuves. »

Rabat, le 30 août 1946.

P. le directeur des affaires économiques
et par délégation,

Le directeur adjoint,

FELICI.

Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les conditions, les formes et le programme d'un examen professionnel destiné à pourvoir un emploi vacant de météorologiste principal, à l'Institut scientifique chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1944 formant statut du personnel météorologiste chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel aura lieu à Casablanca le 14 décembre 1946 pour déléguer un météorologiste titulaire dans un emploi vacant de météorologiste principal.

ART. 2. — Les candidats doivent satisfaire aux conditions fixées à l'article 5 (deuxième alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé et faire acte de candidature avant le 14 novembre 1946.

ART. 3. — Le jury comprend :

Le directeur de l'instruction publique ou son représentant ;

Le directeur du centre d'études supérieures scientifiques ou son représentant ;

Le doyen de l'Institut scientifique chérifien ou son représentant ;

Le chef du service de physique du globe et de météorologie ou son représentant ;

Un géophysicien ou un météorologiste principal ou un professeur détaché dans l'un de ces emplois.

ART. 4. — Les épreuves consistent :

1° En la présentation d'une étude originale sur la météorologie, la climatologie ou la physique du globe dont le sujet est laissé à la détermination de chaque candidat.

Les candidats devront remettre le texte de leur étude avant l'examen, il sera accompagné d'un résumé, dactylographié en six exemplaires, d'une étendue de trois pages environ, des comptes rendus de l'Académie des sciences ;

2° En une interrogation sur la météorologie, la climatologie ou la physique du globe.

Rabat, le 1^{er} septembre 1946.

P. directeur de l'instruction publique,
BRAILLON.

Désignation des membres des conseils d'administration de la société indigène de prévoyance de Karla-ba-Mohammed.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, en date du 30 août 1946, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Karla-ba-Mohammed, pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1946 au 30 septembre 1949 :

Si Khammar ben Brahim Sebaghi, Si Khammar ben Ali (pour la section des Cheraga) ;

Si Ahmed bel Hadj Lachemi, Si Khammar ben Hamou (pour la section des Ouled-Aïssa) ;

Si Lahcen ben Larbi, Si Mohamed bel Hadj Kaddour (pour la section des Hajjaoua) ;

Si Khammar ben Kaddour el Outassi, Si Larbiould Si Lachemi (pour la section des Siès-Fichtala).

Désignation des membres des conseils d'administration de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouergha.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, en date du 23 août 1946, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouergha, pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1946 au 30 septembre 1949 :

Si M'Hamed ben Hadj Amar Fenassi, Si Abdallah ben el Cadi (pour la section des Ouled-Amrane) ;

Si Ahmed Qelali, Si Ahmed Messaoud (pour la section des Meziate) ;

Si Amar ben M'Hamed, Si Abderrahman ben Abdeslam (pour la section des M'Tioua) ;

Si Ali bel Lhachemi, Si Ahmed Sitti (pour la section des Senhaja) ;

Si el Madani el Hadj, Si Abdeslam ben Ahmed Mekki (pour la section des Beni-Oulid).

Désignation des membres des conseils d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, en date du 23 août 1946, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue, pour une période de trois ans, du 1^{er} octobre 1946 au 30 septembre 1949 :

Si Allal ben Mohamed, Si Driss ben Qacem (pour la section des Oudaïas) ;

Si Ali ben Abdelqader, Hommad ben Driss (pour la section des Hamiyane) ;

Si Lahcen ben Tahera, Si Ahmed ou Akka (pour la section des Beni-Sadden) ;

Si M'Hamed bel Hadj, Si Abdennebi ben Hadj M'Hamed (pour la section des Oulad-Hadj-el-Oued) ;

Si Ahmed ben Si Kaddour, Si M'Bareck ben Ali (pour la section des Cherarda) ;

Si Belkheïr ben Djelloul, Si Lahssen ben Mohamed ou Ali (pour la section des Aït-Ayache) ;

Si M'Hamed bel Hadj Mohamed Ziani, Si Abdeslam ben Kacem (pour la section des Ouled-Jernâa) ;

Si Mohamed Seghir ben Hadj Meziane, Si Allal Karyani (pour la section des Beni-Lemta).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1754, du 7 juin 1946, page 478.

Dahir du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

Au lieu de :

« Par dahir du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) l'article 22, « deuxième alinéa..... » ;

Lire :

« Par dahir du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) l'article 22, « dernier alinéa..... »

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultat de l'examen professionnel des 20 et 21 août 1946 pour l'emploi de commis des eaux et forêts.

Classement par ordre de mérite des candidats admis aux épreuves de l'examen :

MM. Couchez Marcel, Miquel Emile, Priou Jean, Chevassu Jean, Neubeker Emile.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946 et par dérogation à la limite d'âge qui lui est applicable, M. Abderrahman ben Driss, secrétaire auxiliaire (3^e catégorie) à la direction des affaires chérifiennes à Rabat, est incorporé dans le cadre des commis du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 1^{er} janvier 1945, en qualité de commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), sans ancienneté.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Bidart Gilbert, commis de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1946, M. Garnaud Michel, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1946, M. Chevalier Roger, nommé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945 avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1942 (bonification pour services militaires : 1 an, 6 mois ; cote 36).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1946, M. Maria Manuel, nommé commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942, est reclassé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945 avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 (bonification pour services militaires : 1 an ; cote 36).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 août 1946, M. Grelet Gaston, rédacteur principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 août 1946, M. de Redon Jean, rédacteur principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, en service à la direction des services de sécurité publique, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 septembre 1946, M. Kreiss Yves, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1946.

CABINET CIVIL

Par arrêté du chef du cabinet civil du 27 avril 1946, Abdallah ben Hocine, chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} juin 1934, est promu chef chaouch de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1946.



DIRECTION DE L'INTERIEUR

Par arrêté directorial du 18 décembre 1945, M. Abdesselam ben Youssef, chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe, est admis à la retraite, au titre du dahir du 29 août 1940 à compter du 1^{er} janvier 1946 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 août 1946, M. Olmiccia Toussaint est nommé commis stagiaire de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 12 août 1946, MM. Abadi Mohamed, Driss Hassar, Hanifi Abderachid et Hassan Hajoui sont nommés commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 13 août 1946, MM. Fora Mohamed et Hassan ben Mohamed Sbihi sont nommés commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par décision directoriale du 20 août 1946, M. Pinset Gérard, dessinateur principal de 3^e classe au service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme, est reclassé dessinateur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1941, avec ancienneté du 1^{er} avril 1938, et nommé dessinateur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1944.

Par arrêté directorial du 28 août 1946, MM. El Madani ben Bouazza, Mohamed Arafat el Fassi, Moulay Abdallah Touhami, Abdelhafid el Fassi et Abdelaziz Aouad sont nommés secrétaires de langue arabe de 5^e classe à compter du 1^{er} mai 1946.

Par arrêtés directoriaux du 3 septembre 1946, MM. Filali Rami et Klouche Djedid sont nommés commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 4 septembre 1946, MM. Biancamaria Marc, Delobel Maxime, Hernandez Joseph, Jacquet Marcel, Jousset René, Linconstant France, Liautaud Robert, Munier Guy, Morin Marcel, Touchais André et Xene Jean sont nommés commis stagiaires de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 4 septembre 1946, MM. Mohamed ben Amara et Mohamed Jaouad ben Ahmed el Fassi sont nommés commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêté directorial du 6 septembre 1946, M. Caille René est nommé commis stagiaire de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} juillet 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 4 septembre 1946, M. Duvignacq Jean, rédacteur auxiliaire (2^e catégorie) aux services municipaux de Mogador, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur, en qualité de rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs de la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 1 an, 11 mois d'ancienneté (1^{er} février 1943).

Par arrêté directorial du 5 septembre 1946, M. Abbadie Ali ben Tayeb, commis d'interprétariat auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur, en qualité de commis interprète de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 et reclassé commis d'interprétariat de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêté directorial, M. Benané Mohamed, chef de comptabilité principal de 2^e classe, est promu chef de comptabilité principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1946.



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 18 avril 1946 l'arrêté directorial du 26 mars 1943, nommant M. Fournes Maurice sous-directeur de prison de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1943, est rapporté.

M. Fournes Maurice est replacé dans le grade d'économiste de 3^e classe à compter du 19 avril 1946 (avec ancienneté du 1^{er} mars 1941).



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 6 mai 1946, ont été promus sous-chef de bureau de 3^e classe à la direction des finances :

MM. Poirrée Henri (à compter du 1^{er} juin 1945), Delsuc Jacques (à compter du 1^{er} septembre 1945).

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 27 février 1946, M^{lle} Rolland Renée est nommée dame-employée titulaire de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 15 mai 1943).

Par arrêté directorial du 4 juillet 1946, M. Algéri-Salvator, commis de 1^{re} classe à la direction des travaux publics, est nommé percepteur stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêté directorial du 11 juillet 1946, M. Cordier Noël, vérificateur avant 3 ans, est nommé à l'échelon après 3 ans à compter du 1^{er} avril 1946.

Par arrêté directorial en date du 2 septembre 1946, Si Hatman ben Zitoun, chaouch de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre à Rabat, est promu chef chaouch de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945.



OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté directorial du 7 mars 1946, sont promus au grade de contrôleur, avec effet pécuniaire du 1^{er} février 1945, les agents désignés ci-après :

MM. Uchan Camille, 8^e échelon, du 1^{er} janvier 1944 ;
Moret Eugène, 8^e échelon, du 11 février 1944 ;
Brun Joseph, 8^e échelon, du 11 février 1944 ;
Puget Jacques, 8^e échelon, du 26 février 1944 ;
Lanes Pierre, 8^e échelon, du 16 mars 1944 ;
Grelet Pierre, 8^e échelon, du 26 mars 1944 ;
Moliné Armand, 8^e échelon, du 1^{er} avril 1944 ;
Ressouches Jean, 8^e échelon, du 1^{er} avril 1944 ;
Neuts Gaspard, 8^e échelon, du 16 avril 1944 ;
Bincz Marcel, 8^e échelon, du 26 avril 1944 ;
Arretgros Lucien, 8^e échelon, du 26 avril 1944 ;
Montrejaud Marcel, 8^e échelon, du 11 mai 1944 ;
Léo Lucien, 8^e échelon, du 21 mai 1944 ;
Champ Sauveur, 8^e échelon, du 6 juin 1944 ;
Dubosc Jean, 8^e échelon, du 11 juin 1944 ;
Goulard Pierre, 8^e échelon, du 16 juin 1944 ;
Bouguès Paul, 8^e échelon, du 1^{er} juillet 1944 ;
Garcie Jean, 8^e échelon, du 16 juillet 1944 ;
Calas Aimé, 8^e échelon, du 21 septembre 1944 ;
Boucheteil Antoine, 8^e échelon, du 16 octobre 1944 ;
Commès Joseph, 8^e échelon, du 11 décembre 1944 ;
Rouzoul Charles, 8^e échelon, du 1^{er} janvier 1945 ;

MM. Guilhem Joseph, 8^e échelon, du 1^{er} janvier 1945 ;
 Bornes Antonin, 8^e échelon, du 1^{er} février 1945 ;
 Bertoucin François, 8^e échelon, du 1^{er} février 1945 ;
 Valenti Joseph, 8^e échelon, du 1^{er} février 1945 ;
 Malaviole Alfred, 7^e échelon, du 16 février 1942, 8^e échelon, du 16 février 1945 ;
 Costecalde Roger, 7^e échelon, du 16 février 1942, 8^e échelon, du 16 février 1945 ;
 Viala Raphaël, 7^e échelon, du 16 février 1942, 8^e échelon, du 16 février 1945 ;
 Galinier Aubin, 7^e échelon, du 21 février 1942, 8^e échelon, du 21 février 1945 ;
 Neuts Charles, 7^e échelon, du 11 février 1944 ;
 Fauré Charles, 7^e échelon, du 11 février 1944 ;
 Labboz Ichoua, 7^e échelon, du 12 février 1944 ;
 Magnant Charles, 7^e échelon, du 21 mai 1944 ;
 Peries Charles, 7^e échelon, du 1^{er} août 1944 ;
 Dupond Georges, 7^e échelon, du 1^{er} juin 1944 ;
 Roy Fernand, 7^e échelon, du 21 juin 1944 ;
 Gil Jean, 7^e échelon, du 1^{er} juillet 1944 ;
 Farganel Pierre, 7^e échelon, du 1^{er} juillet 1944 ;
 Lozes Fernand, 7^e échelon, du 1^{er} août 1944 ;
 Montané Max, 7^e échelon, du 16 août 1944 ;
 Calamy Jean, 7^e échelon, du 11 décembre 1944 ;
 Granier Marcel, 6^e échelon, du 26 février 1943, 7^e échelon, du 26 février 1945 ;
 Esmieu Jean, 6^e échelon, du 26 février 1943, 7^e échelon, du 26 février 1945 ;
 Audouin André, 6^e échelon, du 26 février 1943, 7^e échelon, du 26 février 1945 ;
 Mouchniño Fernand, 6^e échelon, du 1^{er} mars 1943, 7^e échelon, du 1^{er} mars 1945 ;
 Barnèdes Jean, 6^e échelon, du 16 avril 1943, 7^e échelon, du 16 avril 1945 ;
 Dupont Jean-Baptiste, 6^e échelon, du 21 juin 1943, 7^e échelon, du 21 juin 1945 ;
 Vergonzane René, 6^e échelon, du 21 novembre 1944 ;
 Michel Léo, 5^e échelon, du 1^{er} mai 1943, 6^e échelon, du 1^{er} mai 1945 ;
 Proth Robert, 5^e échelon, du 1^{er} juin 1943, 6^e échelon, du 1^{er} juin 1945 ;
 Soulabaille André, 4^e échelon, du 16 juillet 1943.

Contrôleurs féminins

M^{mes} ou M^{lles} Bonavita Toussainte, 7^e échelon, du 1^{er} mai 1942, 8^e échelon, du 1^{er} mai 1945 ;
 Texier Louise, 7^e échelon, du 1^{er} mai 1942, 8^e échelon, du 1^{er} mai 1945 ;
 Rivière Rosa, 7^e échelon, du 16 mai 1942, 8^e échelon, du 16 mai 1945 ;
 Plantier Marie, 7^e échelon, du 16 mai 1942, 8^e échelon, du 16 mai 1945 ;
 Brun Yvonne, 7^e échelon, du 16 août 1942 ;
 Duboé Suzanne, 7^e échelon, du 16 novembre 1942 ;
 Coste Jeanne, 7^e échelon, du 1^{er} décembre 1943 ;
 Merle Madeleine, 7^e échelon, du 1^{er} janvier 1944 ;
 Cessac Elise, 6^e échelon, du 11 juin 1943, 7^e échelon, du 11 juin 1945 ;
 Galinier Odette, 5^e échelon, du 1^{er} décembre 1943.

Sont reclassés :

Contrôleur principal

MM. Casile Jean, 3^e échelon, du 1^{er} novembre 1944 ;
 Le Perche François, 2^e échelon, du 16 janvier 1944.

Par arrêté directorial du 25 mars 1946, sont reclassés :

Contrôleur

MM. Picon Manuel, 8^e échelon, du 16 juin 1943 ;
 Coutures Emile, 8^e échelon, du 16 juillet 1943 ;
 Deles Maurice, 8^e échelon, du 16 juillet 1943 ;
 Valette Marceau, 8^e échelon, du 21 janvier 1943 ;
 Benazech Louis, 8^e échelon, du 21 juillet 1943 ;
 Gomez Sauveur, 8^e échelon, du 26 juillet 1943 ;

MM. Valade François, 8^e échelon, du 6 août 1943 ;
 Deles Jean-Marie, 8^e échelon, du 11 août 1943 ;
 Dubreuil Jean, 8^e échelon, du 11 août 1943 ;
 Lestrade Jean, 8^e échelon, du 21 août 1943 ;
 Cattaneo Charles, 8^e échelon, du 26 août 1943 ;
 Rul René, 8^e échelon, du 1^{er} septembre 1943.

Contrôleur principal rédacteur

M. Bergé Jean, 2^e échelon, du 1^{er} avril 1944.

Contrôleur principal

MM. Garcia Louis, 4^e échelon, du 1^{er} février 1945 ;
 Vitry Henri, 3^e échelon, du 1^{er} février 1945.

Surveillante

M^{mes} Robbin Marcelle, 8^e échelon, du 1^{er} mai 1944 ;
 Forci Lucie, 8^e échelon, du 21 février 1944 ;
 Legay Léonie, 9^e échelon, du 16 novembre 1944 ;
 Le Coënt Huguette, 6^e échelon, du 11 avril 1943, 7^e échelon, du 11 avril 1945 ;
 Valenti Hermance, 6^e échelon, du 1^{er} septembre 1943.

Agent des installations extérieures

M. Adroguer Roger, 2^e échelon, du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 3 mai 1946, M. Mondy Roger est reclassé contrôleur, 8^e échelon à compter du 11 janvier 1943.

Par arrêté directorial du 14 mai 1946, M. Arthus Eugène, agent des lignes, 5^e échelon, du cadre métropolitain, est intégré en cette qualité dans le cadre de l'Office chérifien à compter du 1^{er} avril 1946.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1946, M. Defossé Charles, contrôleur des installations électro-mécaniques dans la métropole, en service détaché au Maroc, est nommé contrôleur des installations électro-mécaniques, 8^e échelon à compter du 18 mai 1946.



DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux des 22 mars et 17 juin 1946, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1945 :

M. Dabat Pierre, conducteur principal des améliorations agricoles de 1^{re} classe, avec ancienneté du 20 février 1942 ;

M^{lle} Roux Marguerite, dactylographe de 3^e classe, avec ancienneté du 11 octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 29 avril 1946, MM. Kebaili Chadli et Laïdi Mohamed sont nommés interprète principal de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944.

Par arrêté directorial du 18 juin 1946, M. Caby Jean-Baptiste, préparateur de 1^{re} classe, est nommé chimiste de 3^e classe au laboratoire officiel de chimie de Casablanca à compter du 1^{er} mai 1946.

Par arrêté directorial du 18 juin 1946, M. Chambionnat André, préparateur hors classe, est nommé chimiste de 2^e classe au laboratoire officiel de chimie de Casablanca à compter du 1^{er} mai 1946.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté résidentiel du 2 juillet 1946, M. Gotteland Jean, inspecteur général en service détaché au Maroc en qualité de directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Parot Fréjus, maître de travaux manuels délégué, est confirmé dans ses fonctions à compter du 1^{er} mars et promu à la 1^{re} classe de son grade, avec effet du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 28 mars 1946, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

Commis de 2^e classe

M. Yagues Antoine.

Surveillant-général non licencié de 2^e classe

M. Lafourti Jean.

Professeur chargé de cours d'arabe de 1^{re} classe

M. Slimani Abdelmalek.

Répétiteur surveillant de 4^e classe

M. Lacroix Georges.

Instituteur et institutrice de 1^{re} classe

MM. Montesinos Ernest, Nicoli Don André ;

M^{mes} Cialix Evelyne, Charbit Kamra.

Instituteur et institutrice de 2^e classe

M. Lancy Camille, M^{me} Mesnard Madeleine et M^{lle} Champier Renée.

Instituteur et institutrice de 3^e classe

MM. Saison Georges, Delannoy Jean et M^{me} Abos Marthe.

Instituteur de 4^e classe

M. Bonhomme Marcel.

Instituteur adjoint musulman de 5^e classe

MM. Zouaoui Mohamed Lamfedel Mohamed, Ben Ahmed Mohamed, Berdaï Mohamed et Cherradi Hassan.

Maître de travaux manuels délégué de 4^e classe

M. Sérénî Jacques.

(à compter du 1^{er} août 1946)

Inspecteur des beaux-arts et monuments historiques de 1^{re} classe

M. Léonelli Jean.

Professeur d'E.P.S. (section normale) de 2^e classe

M. Delchamp Abel.

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. Povero Adolphe.

(à compter du 1^{er} octobre 1946)

Répétitrice chargée de classe de 4^e classe

M^{me} Pfeiffer Annie.

Par arrêtés directoriaux du 28 mars 1946, sont confirmés dans leurs fonctions de surveillant général non licencié à compter du 1^{er} octobre 1946, MM. Cazenove Robert, Larrieu Max, Bianchi Lucien et Vilarem Laurent.

Par arrêté directorial du 3 juillet 1946, M. Peyresblanque René, instituteur de 2^e classe, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement agricole à compter du 1^{er} octobre 1945 et assimilé, pour le traitement, à la 3^e classe des professeurs d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) avec 1 an, 7 mois, 7 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 juillet 1946, M^{lle} Amblard Antoinette, est reclassée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 3 ans, 5 mois, 6 jours d'ancienneté (majoration d'ancienneté au titre de l'arrêté viziriel du 12 août 1943 : 3 ans, 5 mois, 6 jours).

Par arrêté directorial du 18 juillet 1946, M. Bodin Roger, instituteur de 5^e classe du département des Côtes-du-Nord, est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} juin 1946, avec 3 ans, 5 mois d'ancienneté à cette date.

Par arrêté directorial du 26 juillet 1946, M^{me} Latche Yvonne, institutrice de 4^e classe du département de la Seine, chargée d'enseignement au cours complémentaire (1^{er} échelon), est nommée pro-

fesseur chargée de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 1 mois, 19 jours d'ancienneté à cette date.

Par arrêté directorial du 29 juillet 1946, M^{me} Immarigeon Jacqueline, professeur chargée de cours de 5^e classe, en disponibilité du 18 avril 1945, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 1^{er} août 1946, M. Lesne Marcel, inspecteur primaire de 5^e classe du cadre métropolitain, est nommé inspecteur primaire de 5^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946, avec 3 ans, 3 mois d'ancienneté à cette date.

Par arrêté directorial du 2 août 1946, M. Duhard Pierre, professeur agrégé de 4^e classe du cadre des lycées métropolitains, est nommé professeur agrégé de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946, avec 3 ans, 6 mois d'ancienneté à cette date.

Par arrêté directorial du 13 août 1946, sont pérennisés dans leurs fonctions et prennent le titre de professeur de cours complémentaire à compter du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Coulon René, Gaudier Joseph, Le Goulard Lucien, Marambaud Jacques, Mauze Paul, Pastor Roland, Peneau Marcel, Pillot Raymond, Quist Marius, Lamy Francis, Tanguy Jean, Lafont Roger, Philippe Bertrand et M^{me} Mauze Marguerite.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 12 août 1946, M^{me} Bessière Charlotte, professeur de sténodactylographie auxiliaire, est nommée professeur technique adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 3 ans, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 août 1946, M. Prihoda François, maître ouvrier auxiliaire, est nommé maître de travaux manuels de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 29 mois d'ancienneté et reclassé, à la même date, maître de travaux manuels de 2^e classe avec 5 mois d'ancienneté (majoration pour services militaires : 18 mois).

Par arrêté directorial du 12 août 1946, M. Dessommes Jean, contremaître auxiliaire, est nommé contremaître de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 33 mois d'ancienneté et reclassé à la même date, contremaître de 1^{re} classe avec 5 ans, 1 mois, 21 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires et de guerre : 4 ans, 5 mois, 23 jours. Rappel d'ancienneté au titre du dahir du 28 mars 1928 : 1 an, 10 mois).

Par arrêté directorial du 12 août 1946, M. Laudet Léon, contremaître auxiliaire, est nommé, contremaître de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 33 mois d'ancienneté et reclassé, à la même date, contremaître de 1^{re} classe avec 23 mois, 10 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires et de guerre : 7 ans, 8 jours. Rappel d'ancienneté au titre du dahir du 28 mars 1928 : 1 an, 8 mois, 2 jours).

Par arrêté directorial du 14 août 1946, M. Cassini Paul, commis auxiliaire, est nommé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 1 an, 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 août 1946, M. Muracciole Jacques, commis auxiliaire, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 août 1946, M. Chambon Vincent, commis auxiliaire, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 2 ans, 4 mois d'ancienneté.



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Par arrêtés directoriaux du 30 août 1946 :

M. Nobilet Adolphe, adjoint de santé, ne possédant pas le diplôme d'Etat, de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1934, est promu adjoint principal de santé de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté et traitement).

M. Vaudois Marius, adjoint de santé, ne possédant pas le diplôme d'Etat, de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1939, est promu adjoint principal de santé de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté et traitement).

M^{me} Fournier Yvonne, adjointe de santé, ne possédant pas le diplôme d'Etat, de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1941, est promue adjointe principale de santé de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté et traitement).

M^{lle} Grangette Alphonsine, adjointe de santé, ne possédant pas le diplôme d'Etat, de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1943, est promue adjointe principale de santé de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté et traitement).

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 2 juillet 1946, l'honorariat dans la classe exceptionnelle de commis est conféré à M. Jouault Victor, admis à la retraite le 1^{er} janvier 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

SECRÉTARIAT POLITIQUE

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 29 octobre 1946.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est réservé aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent justifiant, en outre, qu'ils se trouvent dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée, soit au chef du secrétariat politique à Rabat (inspection du personnel civil de contrôle), soit au directeur de l'Office du Protectorat du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.

La direction des affaires économiques du Maroc (division de la production agricole) organise des concours pour le recrutement de dix inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.

Ces concours auront lieu :

Les 18, 19 et 20 novembre 1946, pour la défense des végétaux ;

Les 21, 22 et 23 novembre 1946, pour l'agriculture, l'horticulture et la répression des fraudes.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat (direction des affaires économiques), Paris, Lyon et Marseille (Offices du

Protectorat de la République française au Maroc), Alger (Gouvernement général de l'Algérie) ; les épreuves orales exclusivement à Rabat.

Sur les dix emplois, cinq font l'objet d'une session spéciale réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Sont seuls admis à se présenter aux concours des sections de l'agriculture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes :

1^o Les anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles) ; les titulaires du diplôme d'agronomie coloniale délivré par l'ex-Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer (Nogent-sur-Marne) ; les titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ;

2^o Les chefs de pratique agricole et les contrôleurs de la défense des végétaux de toutes classes, comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

Toutefois, sont également admis à se présenter aux concours de la section de la défense des végétaux, les licenciés en sciences pourvus de deux des certificats d'études supérieures suivants : zoologie, zoologie agricole, zoologie appliquée, physiologie générale, botanique agricole, botanique appliquée.

Sont seuls admis à se présenter au concours de la section de l'horticulture :

1^o Les anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles ;

2^o Les chefs de pratique agricole et les contrôleurs de la défense des végétaux de toutes classes, comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

Tous renseignements sur la carrière des inspecteurs de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes, ainsi que sur le programme et les conditions d'admission aux concours seront fournis sur demande adressée au directeur des affaires économiques (division de la production agricole) Résidence générale, à Rabat, ou aux directeurs des Offices du Protectorat de la République française au Maroc à Paris, Lyon et Marseille.

Les demandes d'inscriptions doivent parvenir à la direction des affaires économiques à Rabat (service administratif), au plus tard, un mois avant la date des concours.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Avis d'examen professionnel

pour l'emploi de surveillant stagiaire de l'administration pénitentiaire.

Un examen professionnel pour l'emploi de surveillant stagiaire de prison, réservé aux surveillants auxiliaires en fonction à l'administration pénitentiaire, aura lieu à Rabat, le 14 novembre 1946.

Vingt-cinq pour cent des emplois sont réservés aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 réglant les conditions d'application du dahir du 14 janvier 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, et aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, les emplois à pourvoir à ce titre seront attribués aux autres candidats.

Les conditions et le programme de cet examen sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 12 novembre 1945 (B. O. du 14 décembre 1945, n° 1739).

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Avis de concours professionnel
pour deux emplois de surveillant commis-greffier et deux emplois
de premier surveillant des établissements pénitentiaires.**

Un concours professionnel pour deux emplois de surveillant commis-greffier et deux emplois de premier surveillant, réservé aux surveillants titulaires de toutes classes, aura lieu les 18 et 19 novembre 1946.

Sur ces emplois, un est réservé aux chefs-gardiens sujets marocains et un aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 réglant les conditions d'application du dahir du 14 janvier 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, et aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Toutefois, si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu et à défaut de candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, les emplois mis au concours à ces titres seront attribués aux autres candidats.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) avant le 16 octobre 1946.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939. (B.O. n° 1391, du 23 juin 1939.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Avis de concours intéressant les juridictions du chrâa.

Par arrêté du Vizir de la justice en date du 27 août 1946 un concours d'aptitude à l'emploi de cadi est ouvert au Dar-el-Makhzen (bénika du Vizir de la justice) le lundi 17 mars 1947 et les jours suivants.

Six places seront mises au concours dont quatre réservées aux porteurs du titre d'alem du cycle religieux de Karaouiyyine et de Ben-Youssef et deux à d'autres fqihis énumérés ci-après aux numéros 2° et 3°.

Les dossiers de candidature seront constitués dans les conditions de l'arrêté viziriel du 30 mai 1939 paru au *Bulletin officiel* n° 1394, du 14 juillet 1939, édition française, et au *Bulletin officiel* n° 1395, du 21 juillet 1939, édition arabe, ainsi qu'un rectificatif publié au *Bulletin officiel* n° 1401, du 1^{er} septembre 1939, éditions française et arabe, relatif à l'article 4, paragraphe 4, de l'arrêté viziriel du 30 mai 1939 précité.

Les listes d'inscription ouvertes au vizirat de la justice et à la direction des affaires chérifiennes seront closes le 30 novembre 1946. Sont seuls admis à concourir :

- 1° Les titulaires du diplôme d'études supérieures de la section religieuse et juridique musulmane de Karaouiyyine et de Ben-Youssef ;
- 2° Les oulémas classés, non pourvus du diplôme susvisé ;
- 3° Les candidats non oulémas classés, justifiant de cinq années d'exercice de la profession d'adel.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**Avis d'examen professionnel
pour le recrutement d'un conducteur des améliorations agricoles.**

Un examen professionnel pour le recrutement d'un conducteur des améliorations agricoles aura lieu à Rabat les 21, 22 et 23 octobre 1946.

Cet examen est exclusivement réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel relatif aux candidats aux services publics ayant été empê-

chés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Les conditions et le programme sont ceux fixés par l'arrêté directeur du 19 mai 1942 ouvrant un examen professionnel pour deux emplois de conducteur des améliorations agricoles. (B.O. n° 1544, du 29 mai 1942.)

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction des affaires économiques (service administratif), avant le 21 septembre 1946, dernier délai.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 20 SEPTEMBRE 1946. — *Patentes* : Moulay-Idriss, 3^e émission 1945 ; Ifrane, 3^e émission 1945 ; Meknès-médina, 7^e émission 1942, 5^e émission 1943, 4^e émission 1944 ; Fedala, articles 5.001 à 5.232 ; Mazagan, 3^e émission 1946.

Taxe d'habitation : Meknès-médina, 7^e émission 1942, 5^e émission 1943, 4^e émission 1944 ; Meknès-ville nouvelle, 13^e émission 1944.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Qued-Zem, rôles 4 de 1943, 2 de 1944, 3 de 1945 ; Kasba-Idjala, rôle spécial 4 de 1946 ; Fès-médina, rôle 5 de 1945 ; Agadir, rôles 6 de 1942, 4 de 1944, 4 de 1945 ; Marrakech-Gueliz, rôles spéciaux 15 à 18 de 1946 ; Taza-banlieue, rôle 1 de 1946 ; circonscription de Tissa, rôles 1 de 1944, 1 de 1945, 1 de 1946 ; Marrakech-médina, rôle 1 de 1946 (3) ; Qued-Zem, rôles 2 de 1943, 2 de 1944, 2 de 1945 ; Casablanca-nord, rôles 20 de 1941, 17 de 1942, 15 de 1943, 10 de 1944, 5 et 6 de 1945 ; Marrakech-médina, rôles spéciaux 13 et 14 de 1946 ; cercle du Haut-Ouerrha, rôle 2 de 1945 ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, rôle 1 de 1945 ; circonscription de Sefrou-banlieue, rôle 1 de 1946 ; Salé, rôle 1 de 1946 ; Fès-médina, rôle 1 de 1946 ; Ouezzane, rôle 1 de 1946.

Taxe de compensation familiale : circonscription de contrôle civil d'Azemmour, articles 1^{er} à 29 ; Casablanca-ouest, articles 10.001 à 10.018 (10) ; Marrakech-médina, 8^e émission 1942, 6^e émission 1943, 6^e émission 1944, 5^e émission 1945 ; circonscription de contrôle civil de Mazagan-banlieue, articles 1^{er} à 18 ; circonscription de Sidi-Bennour, articles 1^{er} à 27 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, articles 1^{er} à 13, 1^{re} émission 1944, et 1^{re} émission 1945 ; Ouezzane, 3^e émission 1942, 2^e émission 1943, 3^e émission 1944 ; Srahna-Zem-rane, 2^e émission 1946 ; Marrakech-banlieue, 3^e émission 1944, 2^e émission 1945 et 2^e émission 1946 ; Azemmour, articles 1^{er} à 10 ; cercle d'Amizmiz, émission primitive 1946.

* *Complément à la taxe de compensation familiale* : centre et circonscription de Sidi-Bennour, rôle 1 de 1946 ; Mazagan-banlieue, rôle 1 de 1946 ; Azemmour, rôle 1 de 1946.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Meknès-ville nouvelle, rôles 7 de 1942, 5 de 1944 ; Marrakech-Gueliz, rôles spéciaux 11, 13 et 14 de 1946 ; Khouribga, rôles 2 de 1943, 3 de 1944 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 5 de 1946 ; Agadir, rôle 3 de 1941, 3 de 1942, 3 de 1943, 4 de 1944 ; Qued-Zem, rôles 4 de 1943, 3 de 1944 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 6 de 1946.

Le 30 SEPTEMBRE 1946. — *Patentes* : Marrakech-médina, articles 48.001 à 49.077 (3), articles 25.001 à 27.347 (2) et articles 10.001 à 14.473 (2).

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, articles 150.001 à 154.881 (10) ; Port-Lyautey, articles 1.001 à 2.827.

Taxe urbaine : Meknès-médina, articles 20.001 à 25.712 (3) ; Marrakech-médina, 7^e émission 1942, 4^e émission 1943, 5^e émission 1944, 4^e et 5^e émission 1945.

Le 10 OCTOBRE 1946. — *Taxe urbaine* : Marrakech-médina, articles 42.001 à 48.246 (3) et articles 30.001 à 35.554 (3).

P. le chef du service des perceptions et p. o.,
VION.

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS ET DES INTERPRÈTES TRADUCTEURS ASSERMENTÉS

près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc, pour l'année 1946, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923 (délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel du 22 mai 1946).

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
I. — Experts.			
<i>Affaires commerciales.</i>	Casablanca.	MM. Bernard Auguste.	1, rue Colbert, Casablanca.
	id.	Loznéanu André.	Courtier, 70, rue Prom, Casablanca, A. 24-70.
	Fès.	Barraux Léon.	52, avenue de France, Fès, T. 26-29.
	id.	Monnet Louis.	Intendant militaire en retraite, Fès, 27-61.
<i>Affaires maritimes.</i>	id.	Germain Antoine.	Chambre de commerce, Fès, 28-32.
	Casablanca.	Aillet Barthélemy.	65, avenue Poeymireau, Casablanca, A. 21-43.
	id.	Blanc Francisque.	Ingénieur, 22, rue Guynemer, Casablanca, A. 19-74.
	id.	Calmettes François.	Inspecteur au Bureau Véritas, passage du Grand-Socco, Casablanca, A. 42-45.
	id.	Chenu Louis.	Courtier, 7, rue des Colonies, Casablanca, A. 11-07.
	id.	Combrade Georges.	Pilote du port, Casablanca, A. 14-76.
	id.	Croze Albert.	Commissaire d'avaries maritimes, 2, rue Prom, Casablanca, A. 06-21.
	id.	Fillatreau Louis.	18, rue de Terves, Casablanca.
	id.	Félici Toussaint.	16, rue de Namur, Casablanca, B. 08-26.
	id.	Gaign Eurène.	Capitaine de corvette en retraite, 404, boulevard Foch, Casablanca, A. 06-56.
	id.	Gros Émile.	Négociant, 53, rue de Lunéville, Casablanca, A. 61-41.
	id.	Goujard Robert.	Passage Sumica, Casablanca.
	id.	Leroi Agricola.	Ingénieur mécanicien principal de la marine, Casablanca, A. 19-74.
	id.	Le Marrec Marius.	Ingénieur avaries maritimes, 47, boulevard de la Gare, Casablanca, A. 16-14.
	id.	Lesieutre Léon.	Directeur de la société de remorquage, quai Paul-Chaix, Casablanca, A. 30-20.
	id.	Loisel Clément.	Capitaine de vaisseau en retraite, 3, rue Jean-Jacques-Rousseau, Casablanca.
	id.	Luquet Louis.	10, avenue Mauchamp, Casablanca.
	id.	Montagne Auguste.	Villa « Joséphine », rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.
	id.	Portalier Jean.	6, rue Corneille, Casablanca, A. 58-08.
	id.	Pronost Joseph.	Mécanicien principal de la marine en retraite, 67, rue de Foucauld, Casablanca.
	id.	Prunier Frédéric.	Constats d'avaries, 9, rue de Cholet, Casablanca, A. 27-32.
	id.	Rimbaud Félix.	Hôtel Claridge, 12, rue de Tours, Casablanca.
	id.	Salomon-Dumont Henri.	Courtier, 2, rue Coli, à Casablanca, A. 01-35.
	id.	Schiltte Louis.	49, avenue Jules-Ferry, Casablanca.
	id.	Vittu de Kerraoul Pierre.	Capitaine de frégate en retraite, 2, rue Clos-de-Provence, Casablanca.
	Rabat.	Nouvel de la Flèche Joseph.	Contre-amiral en retraite, kilomètre 2, route des Zaër, Rabat.
	id.	Scordino Adrien.	Avaries maritimes, à Port-Lyautey.
	Marrakech.	Vaudin Eugène.	A Safi.
	id.	Castellin Albert.	A Safi.
	id.	Jouet Pierre.	A Safi.
<i>Agronomie.</i>	Casablanca.	Amieux Henri.	2, rue Monge, Casablanca, A. 03-94.
	id.	Bar Alain.	72, rue Savorgnan-de-Brazza, Casablanca, B. 03-43.
	id.	Bonnal Marcel.	Ingénieur, Dar-Kadra, boulevard Bonaparte, Casablanca.
	id.	Borot Jean.	Agriculteur, apiculteur, 144, rue Dumont-d'Urville, Casablanca, A. 58-84.
	id.	Bourote Maurice.	Ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis, avenue de l'Hippodrome, Casablanca, A. 31-91.
	id.	Brayard Hippolyte.	Horticulteur, 59, avenue Pasteur, Casablanca.
	id.	Droz Henri.	Ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, 12, rue La-Pérouse, Casablanca, A. 58-27.
	id.	Le Bourlegat Maurice.	Colon à Sidi-el-Aïdi.
	id.	Maestrati Jean.	Agriculteur, kilomètre 10, route de Casablanca à Mazagan, boîte postale 198, à Casablanca.
	id.	Noury Charles.	Inspecteur d'agriculture en retraite, 38, rue Charles-Lebrun, Casablanca.
	id.	Pestel Henri.	Ingénieur agronome, 38, rue du Languedoc, Casablanca.
	id.	Pillon Jean.	Directeur de la Société horticole marocaine, 127, route de Mazagan, Casablanca.

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
I. — Experts (suite).			
Agronomie (suite).	Casablanca.	MM. Raillard Pierre.	Gérant d'immeubles, 19, boulevard de Lorraine, Casablanca.
	id.	Ray Nicolas.	Administrateur de société, 392, boulevard d'Anfa, Casablanca, A. 22-39.
	id.	Rocher Paul.	Ingénieur agricole, 28 rue Prom, Casablanca, A. 35-43.
	id.	Vivier-Lorenz Guy.	Ingénieur agronome, 25, rue Prom, Casablanca.
	Rabat.	Barral Pierre.	Rue de la République, Maison « Vita », Rabat, 38-89.
	id.	Bey-Rozet Léopold.	Inspecteur principal de l'agriculture en retraite, rue Branly, Rabat, 36-68.
	id.	Biarnay Émile.	Colon à Khemichèl, contrôle civil d'Had-Kourt.
	id.	Bourcier Raymond.	Ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis, 2, rue Capitaine-de-Bournazel, Rabat, 30-27.
	id.	Brétégnier Michel.	A Port-Lyautey, avenue d'Arras, 3-24.
	id.	Delacroix-Marcy Camille.	Ingénieur agronome, Sidi-Yahya.
	id.	Mahinc Pierre.	Colon à Petitjean.
	id.	Pantalacci Charles.	Colon à Mechra-Bel-Ksiri.
	id.	Vernay Marie-Joseph.	Colon à Souk-el-Tlela-du-Rharb.
	Marrakech.	Durand Gaston.	Ingénieur agricole à Safi.
	id.	Moreau Pierre.	Colon à Ouanina-Mestoua, et avenue Bab-Doukkala, Marrakech.
	Fès.	Abdéra Jean.	Ingénieur agricole, colon à Tifrit (Meknès).
	id.	Ambrosini Pierre.	Domaine du Bel Air à El-Hajeb.
	id.	Buffin Paul.	13, avenue de la République, Meknès.
	id.	Delavigne Pierre.	Ingénieur agronome, 43, avenue Mézergues à Meknès.
	id.	Desnier Jean.	5, rue Berthelot, Meknès.
	id.	Faroul André.	Ingénieur agricole, Sidi-Jelil.
	id.	Gigonzac Jean.	Ingénieur horticulteur à Fès, 29-20.
	id.	Lechaudel Jean.	37, boulevard du 4 ^e Tirailleurs, Fès.
	id.	Marcilly Jean.	Colon à Ait-Yazem, près Ouezzane (Oénologie).
	id.	Noëtinger Charles.	Colon à l'oued Amelil, Taza.
	id.	Percy du Sert Félix.	Colon à Doufet, Fès.
	id.	Robert Georges.	Colon à Fès.
Architecture et construction.	Casablanca.	Ancelle Pierre.	Ingénieur, 65, rue Clemenceau, Casablanca, A. 42-69.
	id.	Airivetx René.	Architecte, 6, rue Lieutenant-Berge, Casablanca, A. 08-18.
	id.	Baille Fernand.	Ingénieur des Arts et manufactures, 139, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca, A. 00-63.
	id.	Bestieu Charles.	102, avenue Général-Moinier, Casablanca.
	id.	Bonnet Constant.	Architecte, 39, rue Guynemer, Casablanca, A. 27-38.
	id.	Boyer Marius.	Architecte, 115, avenue d'Amade, Casablanca, A. 59-21.
	id.	Calmettes François.	Inspecteur du Bureau Véritas, passage du Grand-Socco, Casablanca, A. 42-45 (béton armé).
	id.	Debroize Robert.	Ingénieur des Arts et manufactures, Khouribga.
	id.	Delaporte Hippolyte.	Architecte, 25, rue du Parc, Casablanca, A. 08-48.
	id.	Desmet Marcel.	Architecte, 66, rue Jacques-Cartier, Casablanca, A. 45-02.
	id.	Duminy Charles.	6, rue Pierre-Curie, Casablanca.
	id.	Gillet Georges.	Ingénieur des Arts et manufactures, 226, boulevard d'Anfa, Casablanca, A. 55-07.
	id.	Gourdain Edmond.	Architecte, 165, rue Blaise-Pascal, Casablanca, A. 06-68.
	id.	Greslin Albert.	Architecte, 2, rond-point Parc-Lyautey, Casablanca, A. 08-13.
	id.	Giola Natale.	Architecte D.A.M.N., 19, avenue d'Amade, Casablanca, A. 20-67.
	id.	Guillaume Louis.	Ingénieur des Arts et manufactures, Casablanca, A. 53-05.
	id.	Hénon Émile.	Ingénieur (béton armé), Casablanca.
	id.	Licari René.	45, avenue d'Amade, Casablanca, A. 47-28.
	id.	Michel Louis.	Architecte D.P.L.G., 50, rue Poincaré, Casablanca, A. 12-59.
	id.	Michelet Jean.	Architecte D.P.L.G., 183, boulevard d'Anfa, Casablanca, A. 33-49.
	id.	Perrotte Paul.	Architecte D.P.L.G., 1, rue Blondel, Casablanca, B. 06-24.
	id.	Poix Étienne.	Ingénieur des travaux publics, 136, rue Blaise-Pascal, Casablanca, A. 46-49.
	id.	Reñaudin Georges.	Ingénieur des travaux publics, 15, avenue Jules-Ferry, Casablanca, A. 43-08.
	id.	Sansone Ignace.	Architecte, 2, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca, A. 43-67.
	id.	Suraqui Elias.	Architecte, 97, rue Colbert, Casablanca, A. 13-53.
	id.	Terraz Roger.	Métreur-vérificateur, 78, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.
	Rabat.	Appiano Gilbert.	Général en retraite (Génie), 6, rue de Naples, Rabat, 41-27.
	id.	Belliot Roger.	Architecte, 12, rue Delpit, Rabat, 37-36.
	id.	Cuinet Maurice.	Architecte, 7, rue Mayer à Rabat, 27-50.
	id.	Delarozière Jean.	Architecte à Rabat.
	id.	Dupuis Eugène.	Études immobilières, boulevard de la Gare à Port-Lyautey, 3-49.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
I. — Experts (suite).			
Architecture et construction (suite).	Rabat.	MM. Feunily Paul-Gaston.	Ingénieur en chef C.F.M., retraité, 8, rue de Feix, Rabat. 22-58.
	id.	Laforgue Adrien.	Architecte, avenue de Chella, Rabat. 26-51.
	id.	Lays Paul.	Boulevard Gouraud, Port-Lyautey, 3-71.
	id.	Ligiardi Angélo.	Architecte, boulevard Gouraud, Port-Lyautey, 3-29.
	id.	Michaud Paul.	Architecte, 20, avenue Saint-Aulaire, Rabat, 23-50.
	id.	Planque Albert.	Architecte, rue Charles-Tissot, Rabat, 23-47.
	id.	Pradeaux Raymond.	Ingénieur des Arts et manufactures (béton armé), rue de Kairouan, Rabat, 58-39.
	Marrakech.	Cornu Maurice.	Rue Clemenceau, Marrakech, 45-99.
	id.	Fauc Jean.	Architecte à Agadir, 1-67.
	id.	Lemarie François.	Architecte, place du Marché, Agadir, 1-42.
	id.	Sinoir Paul.	Architecte, immeuble Marléomarta, Marrakech.
	id.	Zeender Paul.	Gé. le rural hydraulique, avenue Mangin, Marrakech.
	Fès.	Demange Gaston.	Architecte, rue de Russie, Fès, 25-94.
	id.	Durand Félicien.	Meknès, D.P.L.G., 23-42.
	id.	Goupil Gaston.	Meknès, D.P.L.G., 20-73.
	id.	Herpe Alexandre.	Meknès, 20-34.
	id.	Lalanne Emile.	8, rue de Lyon à Meknès, 21-60.
	id.	Magnin Gabriel.	Architecte, 6, rue Prockos à Fès, 24-81.
	id.	Paille Jules.	Architecte à Taza (travaux publics), 0-66.
	id.	Parent Louis-Félix.	Ingénieur à Fès.
	Oujda.	Galmand Maurice.	Architecte à Oujda.
	id.	Pecouil Joseph.	Entrepreneur à Berkane.
	id.	Podtchertkoff Serge.	5, rue de Paris, Oujda, 3-01.
	id.	De Saint-Père Édouard.	Architecte, boulevard Gallieni, villa « Andrée », Oujda.
Art dentaire.	Casablanca.	Berge Robert.	30, boulevard de la Gare, Casablanca, 10-41.
	id.	Dupont Georges.	4, rue Nationale, Casablanca, 58-05.
	id.	Magneville André.	59, rue Blaise-Pascal, Casablanca, 07-03.
	Rabat.	Billot Daniel.	1, rue Pierre-de-Sorbier, Rabat, 34-70.
Assurances.	id.	Lesbats Emmanuel.	Rue de la Martinière, Rabat, 23-27.
	Casablanca.	Lataud René.	Directeur de la « Prévoyance », 6, rue de Sieyes, Casablanca, A. 06-08.
	id.	Théret Paul.	Agent d'assurances, 58, rue Saint-Dié, Casablanca, A. 10-97.
Assurances maritimes.	Marrakech.	De Verdillon Roger.	Assurances, rue Clemenceau, Marrakech.
	Casablanca.	Gambier Pierre.	24, boulevard de la Gare, Casablanca, A. 22-92.
	id.	Viton Joseph.	34, boulevard de la Gare, Casablanca.
Automobiles et transports (voir : Mécanique).	Casablanca.	Bonicel Eustache.	162, boulevard de la Liberté, Casablanca.
	id.	Brault Étienne.	Colonel en retraite (Mécanique et construction), 13, rue de Rome, Casablanca, A. 22-34.
	id.	Cassin René.	1, rue de Marseille, Casablanca.
	id.	Courtin André.	Directeur du Matériel roulant (carrosserie auto), 264, boulevard de la Liberté, Casablanca, A. 18-94.
	id.	Cruiziat André.	(Aviation, industrie frigorifique), 2, rue Roget, Casablanca.
	id.	Flavier André.	24, rue de Mazagan, Casablanca.
	id.	Hamon Francisque.	Chef d'atelier aux C.F.M. en retraite, 33, rue de Péronne, Casablanca.
	id.	Hombberger Gustave.	65, avenue Poeymireau, Casablanca, A. 19-14.
	id.	Vagner Lucien.	(Carrosserie), avenue Général-d'Amade prolongée, Casablanca, B. 09-71.
	Marrakech.	Lau-Calul Georges.	Entrepreneur de carrosserie, Marrakech, avenue du Haouz.
	Fès.	Oger Jean.	Ingénieur civil des mines, 3, avenue de Fès, Meknès.
	id.	Fourchoite d'Ametza Jacques.	Meknès.
Aviation.	Casablanca.	Calmettes François.	Inspecteur au Bureau Véritas, passage du Grand-Socco, Casablanca, A. 42-45.
	id.	Cruiziat André.	2, rue Roget, Casablanca.
	id.	Martin Louis-René.	Ingénieur, 10, rue Rabelais, Casablanca, A. 57-12.
	id.	Sollier Jules.	Capitaine aviateur en retraite, 2, rue Blondel, Casablanca, B. 06-42.
Bibliophilie.	Rabat.	Daléas Louis.	Cours Lyautey, Rabat.
Bijouterie.	Casablanca.	Heinis Alfred.	86, rue Blaise-Pascal, Casablanca.
Céréales.	Casablanca.	Théret Paul.	Représentant de commerce, 58, rue Saint-Dié, Casablanca, A. 10-97.
	Rabat.	Benayoum Jacob.	Boulevard Petitjean à Port-Lyautey, 1-92.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
I. — Experts (suite).			
Chimie.	Casablanca.	MM. Battino Maurice.	Rue Murdoch, Casablanca, A. 44-09.
	id.	Charbonnière Pierre.	Ingénieur E.G.C., 101, rue Lassalle (Chimie industrielle), Casablanca.
	id.	Chauveau Léon.	Directeur honoraire du Laboratoire officiel, 71, avenue Pasteur, Casablanca, A. 18-93.
	id.	Duroudier Roger.	Chimiste au Laboratoire officiel, Casablanca, A. 01-45.
	id.	Marchai Félix.	Pharmacien à Mazagan, 0-66.
	id.	Rohr Germain.	Ingénieur I.C.P., 16, rue de Nancy, Casablanca, A. 01-45.
Comptabilité.	id.	Vasseur Albert.	Directeur du Laboratoire officiel de chimie, Casablanca, A. 01-45.
	Rabat.	Bru Gaston.	8, rue Maigret, Rabat.
	id.	Pinel Pierre.	Ingénieur chimiste I.C.P., 8, rue d'Ouezzane, Rabat, 42-82.
	Casablanca.	Audibert Marcel.	15, rue d'Épinal, Casablanca.
	id.	Barbereux Georges.	34, boulevard de la Gare, Casablanca, A. 10-66.
	id.	Beaudinot Roger.	34, boulevard de la Gare, Casablanca, A. 56-44.
	id.	Bernier André.	Conseil comptable, 169, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.
	id.	Blaise Alexandre.	Ancien directeur de Banque, Casablanca.
	id.	Bonan Robert.	110, rue Colbert, Casablanca, A. 70-98.
	id.	Bostyn Georges.	Casablanca.
	id.	Bourret Joseph.	57, rue de Pelvoux, Casablanca.
	id.	Cherrier Marcel.	157, rue de Bouskoura, Casablanca, A. 12-88.
	id.	Crozet René.	Rue de Suippes, Casablanca.
	id.	Ducourneau Emile.	155, avenue Mers-Sultan, Casablanca, A. 68-65.
	id.	Filleul Jules.	5, avenue Pocymireau, Casablanca, A. 41-46.
	id.	Fontenilles Alfred.	Rue de Chateaubriand, immeuble Tolédano, Casablanca.
	id.	Garrouste Marcel.	Directeur de la Banque d'État du Maroc, Mazagan.
	id.	Geisse Joseph.	2, rue de l'Horloge, Casablanca.
	id.	Gerbaud Alexandre.	41, rue de Calais, Casablanca.
	id.	Hachen Walter.	Hôtel de l'Industrie, Casablanca.
	id.	Heysch de la Borde Jean.	67, avenue Général-d'Amade, Casablanca.
	id.	Laboucheix Maurice.	150, rue de l'Aviation-Française, Casablanca, A. 67-07.
	id.	Lalieu Jean.	24, rue Gallieni, Casablanca, A. 44-82.
	id.	Laya Serenus.	Professeur, École industrielle et commerciale, rue de Loubens, villa « Parisette », Casablanca, A. 00-98.
	id.	Leciercq Raymond.	Administrateur de sociétés, 15, rue Baudin, Casablanca, A. 50-32.
	id.	Lecomte Gaston.	115, boulevard de Marseille, Casablanca, A. 20-06.
	id.	Le Masne Lucien.	23, rue du Capitaine-Maréchal, Casablanca.
	id.	Maurin Ernest.	112, rue Galilée, Casablanca.
	id.	Macholm Niels.	8, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.
	id.	Parent André.	25, avenue d'Amade, Casablanca, A. 15-33.
	id.	Paret Alexandre.	Professeur, École industrielle et commerciale, 99, avenue Mers-Sultan, Casablanca.
	id.	Permingeat Louis.	72, rue de Commerce, Casablanca.
	id.	Rambaud Joseph.	17, rue de Nieuport, Casablanca.
	id.	Ravotti Joseph.	143, avenue du Général-Drude, Casablanca, A. 01-20.
	id.	Rigade François.	Rue de Vauquois, villa « Blanche », Casablanca.
	id.	Simon Léon.	67, rue Gallieni, Casablanca, A. 01-79.
	id.	Tissier Jean.	107, rue de l'Horloge, Casablanca, A. 34-61.
	id.	Watel Camille.	Rue de Paris à Settati.
	Rabat.	Asencio Georges.	2, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, 43-26.
	id.	Canet Jean.	9, rue de l'Ourcq, Rabat, 36-81.
	id.	Casteuble Marcel.	34, avenue Lyautey, immeuble Djazouli, Rabat.
	id.	Codaccioni Jean.	A Port-Lyautey, 3-43.
	id.	Danier Auguste.	Rue de la République, Rabat, 26-74.
	id.	Duboz Charles.	A Port-Lyautey, avenue de Champagne.
	id.	Filleul Paul.	3, rue de Péronne, Rabat, 52-48.
	id.	Gény Émile.	2, rue du Général-Maurial, Rabat.
	id.	Harambat Joseph.	Avenue de Metz, Rabat.
	id.	Ploteau Victor.	15, rue de Foix, Rabat.
	id.	Roy Jules.	6, rue Maigret, Rabat.
	id.	Thieulin Julien.	Rue Charles-Péguy, Rabat, 22-56.
	id.	Torre Ange.	10, rue du Général-Clavierie, Rabat, 23-69.
	id.	Vairelles Léon.	Office des phosphates, Rabat, 47-81.
	id.	Vaulpre Robert.	Avenue Pasteur, Rabat, 39-59.
	Fès.	Brun Louis.	9, rue d'Oujda, Meknès.
	id.	Fabiani André.	Meknès.
	id.	Germain Antoine.	Fès, 28-32.

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
I. — Experts (suite).			
<i>Mécanique, auto, électricité, installation frigorifique, chauffage central, installation sanitaire (voir : T.S.F.).</i>	Casablanca.	MM. Bachellerie Charles.	47, boulevard de la Gare, Casablanca.
	id.	Blanc Francisque.	Ingénieur (matières navales), Casablanca, A. 19-74.
	id.	Bourdet Louis.	Ingénieur électricien, Casablanca.
	id.	Caffarel Jean.	Mécanicien, Casablanca.
	id.	Calmettes François.	Inspecteur, Bureau Véritas (mécanique, électricité, aviation, béton armé, marine), 5, passage du Grand-Socco, A. 42-45).
	id.	Chaignaud Paul.	2, rue Général-Humbert, Casablanca.
	id.	Clarens Marcel.	Ingénieur des mines, Casablanca, 35, rue Nationale.
	id.	Dumont Joannès.	Mécanicien (autos), Casablanca.
	id.	Gouvriez Maurice.	Ingénieur, Bureau Véritas, 8, rue d'Ajaccio, Casablanca, A. 42-45.
	id.	Guillaume Louis.	Ingénieur des Arts et manufactures, Casablanca, A. 53-05.
	id.	Hamon Francisque.	Chef d'atelier aux C.F.M. en retraite, 33, rue de Péronne, Casablanca.
	id.	Le Marrec Marius.	Ingénieur, avaries maritimes, 47, boulevard de la Gare, Casablanca, A. 16-14.
	id.	Nonain Aristide.	Outillage agricole et industrie, Casablanca, A. 22-73.
	id.	Perrin Lucien.	Ingénieur, Casablanca.
	id.	Pétruzzi Aurélio.	Mécanicien (mécanique et électricité), Casablanca.
	id.	Pradère Alexandre.	344, rue de l'Aviation-Française, installations sanitaire et thermique, Casablanca, A. 10-88.
	id.	Pronost Joseph.	Mécanicien principal de la marine en retraite, 67, rue de Foucauld (Installations frigorifiques), Casablanca.
	id.	Segard Henri.	31, rue Alexandre-Ier, Mazagan.
	id.	Tillie Jean.	Ingénieur de la marine nationale, 175, boulevard d'Anfa, Casablanca.
	id.	Weite Pierre.	Ingénieur électricien, 37, rue Savorgnan-de-Brazza, Casablanca, A. 04-07.
	id.	Zighera Samuel.	9, rue Berthelot, Casablanca, A. 50-38.
	Rabat.	Appiano Gilbert.	Général en retraite (Génie), rue de Naples, Rabat, 41-27.
	id.	Barbier Louis.	Autos, avenue de Temara, Rabat, 36-27.
	id.	Dautrême Georges.	Mécanicien, Mechra-Bel-Ksiri.
	id.	Flandre André.	Mécanicien, autos Renault, Rabat.
	id.	Gouriou Louis.	Port-Lyautey.
	id.	Lachanaud Albert.	Mécanicien autos, 48, rue de Béarn, Rabat, 39-53.
	id.	Macquart Georges.	Electricité, avenue de Temara, Rabat, 38-78.
	id.	Ribes Joseph.	Garagiste, rue de la République, Rabat.
	id.	Ronin Emmanuel.	Général en retraite, 2, rue Normand, Rabat.
	id.	Scordino Adrien.	Avaries maritimes, Port-Lyautey.
	id.	Teyssier Georges.	Mécanicien, rue de la Marne, Rabat, 32-84.
	id.	Jégo Paul.	Mécanicien, avenue de Fès, Port-Lyautey.
	Marrakech.	Soler Francisco.	Garagiste, rue des Derkaoua, Marrakech.
	Fès.	Arnoux Maurice.	9, rue d'Alger, Meknès.
	id.	Baudrand Louis.	Négociant (Machines agricoles, autos), Meknès.
	id.	Fouché Marcel.	58, boulevard Boukessissat, électricité, Fès.
	id.	Fourchoite d'Ametza Jacques.	Autos, Meknès.
	id.	Gambier Charles.	Industriel, Fès, 23-02.
	id.	Oger Jean.	Ingénieur civil des mines, 3, avenue de Fès, à Meknès.
	id.	Richard Eugène.	Garagiste, autos, électricité, Fès.
	id.	Septier Pierre.	46, rue du Général-Gouraud, Fès.
	id.	Truchot Pierre.	21, rue d'Oujda, Meknès.
	Oujda.	Lagarrigue André.	4, rue du Colonel-Farriau, Oujda.
	id.	Peyraud Louis.	3, rue Agbalou, Oujda.
<i>Mines.</i>	Casablanca.	Clarens Marcel.	Ingénieur des mines, 35, rue Nationale, Casablanca.
	Fès.	Oger Jean.	Ingénieur civil des mines, 3, avenue de Fès, Meknès.
<i>Peinture.</i>	Rabat.	Mercier Alfred.	Entreprise de peinture, Port-Lyautey.
	Oujda.	Gonzalez Albert.	Entreprise de peinture, 1, rue Cavaignac, Oujda.
<i>Philatélie.</i>	Rabat.	Claverie Jean.	Rue Michaux-Bellaire, Rabat.
<i>Photographie.</i>	Casablanca.	Flandrin Marcellin.	128, rue Gay-Lussac, Casablanca, 08-00.
<i>Publicité.</i>	Casablanca.	Boutet Maurice.	297, boulevard de la Gare, Casablanca.
	id.	Davise Gaston.	Boulevard de la Gare, Casablanca, A. 23-25.
	id.	Regnaudin Paul.	Président de la chambre syndicale de publicité, 55, rue de l'Horloge, Casablanca.
<i>Transports terrestres.</i>	Casablanca.	Padovani Xavier.	7, avenue d'Amade, Casablanca, 34-22.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
I. — Experts (suite).			
<i>Travaux publics.</i>	Casablanca.	MM. Le Cordenner Charles. Poix Étienne.	Ingénieur A.M., 3, rue de Foucauld, Casablanca. Ingénieur (construction), 136, boulevard Blaise-Pascal, Casablanca, A. 46-49.
	Rabat.	Appiano Gilbert. Barouh Marc.	Général en retraite (Génie), 6, rue de Naples, Rabat, 41-27. Ingénieur des ponts et chaussées en retraite, 3, rue de Kaïouan, Rabat.
	id.	Bonifas J.-Baptiste.	Ingénieur principal des travaux publics en retraite, immeuble Cousin, avenue de Temara, Rabat.
	id.	Feuilly Paul.	Ingénieur en chef en retraite, C.F.M., 8, rue de Foix, Rabat, 22-58.
	id.	Landesque Pierre.	54, avenue Foch, Rabat.
	Fès.	Arnel Louis.	Ingénieur des travaux publics, 11, rue Lafayette, Meknès.
	id.	Paille Jules.	Architecte à Taza.
	Marrakech.	Bensmihan Joseph.	33, rue Scala, Mogador.
	Oujda.	Podtcherkoff Serge.	5, rue de Paris, Oujda, 3-01.
<i>T.S.F.</i>	Casablanca.	Brouchet Marcel. Godquin Pierre.	13, rue de Constantinople, Casablanca, 22-38. Directeur de la société « Electra », 116, boulevard de la Gare, Casablanca, 43-12.
	Rabat.	Bertrand André.	Directeur de la société « Electra », 8, rue de Dijon, Rabat, 37-62.
<i>Vétérinaire.</i>	Rabat.	Lavergne François.	10, rue Razzia, Rabat, 24-46.
<i>Vins.</i>	Casablanca.	Bode Léon. Marcilly Jean.	Rue de l'Aviation-Française, Casablanca, A. 62-14. Colon, Ait-Yazem, par Ouezzané.
<i>Médecins</i> (voir : Art dentaire).	Casablanca.	Baldous J.-Joseph. M ^{me} Berchet-Tèveux. MM. Causse Georges. Clavie Charles.	41, rue Gallieni, Casablanca, A. 45-45. 73, rue de l'Horloge (Homéopathie), Casablanca, A. 60-91. 53, rue La-Pérouse, Casablanca, A. 60-35. 16, rue d'Alger (Maladies de la peau et du sang), Casablanca, A. 41-25.
	id.	Comte Henri.	Chirurgie, boulevard de la Marne, Casablanca, A. 35-85.
	id.	Delanoë Léon.	Mazagan.
	id.	Duché Émile.	Boulevards d'Anfa et Foch, Casablanca, A. 15-10.
	id.	Ferrié Jean.	Ophthalmologie, 15, rue Guynemer, Casablanca, A. 15-23.
	id.	Fournier Henri.	Radiologie, 26, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca, A. 21-13.
	id.	Grisez Charles.	59, avenue Mers-Sultan, Casablanca, A. 35-04.
	id.	Igert Maurice.	Neuropsychiatrie, 334, avenue Mers-Sultan, Casablanca, B. 03-20.
	id.	Jobard Marcel.	Biologie, laboratoire d'analyses et recherches, 26, rue Guynemer, Casablanca, A. 11-01.
	id.	Kirschner Jean-Pierre.	Neurologie, 17, boulevard de Lorraine, Casablanca.
	id.	Lamy André.	2, rue de Foucauld et 7, rue Bendahan, Casablanca, A. 13-42.
	id.	Lefort Émile.	Ophthalmologie, 67, rue de Foucauld, Casablanca, A. 10-42.
	id.	Lépinay Eugène.	Dermatologie, 5, boulevard de Marseille, Casablanca, A. 09-04.
	id.	Lévy Gabriel.	Radiologie, Casablanca, A. 13-12.
	id.	M ^{me} Marill Paule.	19, avenue d'Amade, Casablanca, A. 70-42.
	id.	MM. Marion Camille.	1, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca, A. 06-54.
	id.	Martin René.	Médecine légale, 47, boulevard de la Gare, Casablanca, A. 15-14 (chirurgien de l'hôpital indigène).
	id.	Michel.	Ophthalmologie, 1, boulevard de Marseille, Casablanca, A. 13-76.
	id.	Merlen Charles.	Médecine légale, 5, rue Lamoricière, Casablanca, A. 38-96.
	id.	Pajanacci Joseph.	1, rue Clemenceau, Casablanca, A. 43-47.
	id.	Pérard.	Médecine légale, boulevard Gouraud, Casablanca, A. 07-17.
	id.	Pierson Antoine.	Maladies mentales, Casablanca, A. 00-21.
	id.	M ^{me} Piétri Marie-Antoinette.	Hôpital indigène, Casablanca, A. 42-63.
	id.	MM. Plande-Larroude Charles.	Oto-rhino-laryngologie, Casablanca, A. 12-92.
	id.	Poitrot Robert.	Psychiatrie, Berrechid.
	id.	Ramery Joseph.	10, rue Jean-Bouin, Casablanca, A. 27-66.
	id.	Raoul Florentin.	Docteur en médecine, 26, boulevard de Marseille, Casablanca.
	id.	Saada Elie.	Chirurgie, urologie, 52, rue Prom, Casablanca, A. 52-26.
	id.	Somnier.	7, rue Prom à Casablanca.
	id.	Spéder Émile.	Electro-radiologie, Casablanca, A. 08-10.
	id.	Sultan Koutiel.	Médecine générale, rue de Belgrade, Casablanca, A. 51-29.
	id.	Thomann Ludger.	Chirurgie, 249, boulevard d'Anfa et 8, rue Blaise-Pascal, Casablanca, A. 19-23.
	id.	Vaissière Raymond.	Médecine générale et infantile, Pneumothorax, 265, rue Blaise-Pascal, Casablanca, A. 60-04.
	id.	Vendeuvre Lucien.	Médecine légale, accidents, Casablanca, A. 37-12.
	id.	Vuillaume Henry.	Médecine légale et psychiatrie, rue des Ouled-Harriz, Casablanca, A. 42-84.

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
I. — Experts (suite).			
<i>Médecins</i> (voir : <i>Art dentaire</i>) (suite).	Rabat.	MM. Baillet Hubert.	Médecine générale et stomatologie, Salé.
	id.	Carrosse Jean.	Docteur en médecine à Salé, médecine générale.
	id.	Caverivière Louis.	Médecine générale, nez, gorge, oreilles, rue de la République, Rabat, 22-09.
	id.	Cousergue Jean-Louis.	Médecine générale, rue de la Marne, Rabat, 36-23.
	id.	De Campredon.	Docteur en médecine, 20, rue de la République, Rabat.
	id.	Imbert René.	Radiologie, immeuble « La Nationale », Rabat, 36-70.
	id.	Ladjimi.	12, rue Maigret, Rabat, 22-84.
	id.	Lalande.	Médecine légale, rue de la République, Rabat, 46-68.
	id.	M ^{lle} Langlais Marie.	Directrice, hôpital Moulay-Youssef, Rabat.
	id.	MM. Laurent Frédéric.	Rue de la Marne, Port-Lyautey, 3-52.
	id.	Leroudier Jean.	Radiologie, boulevard d'Amade, Rabat, 24-97.
	id.	Po ^{te} Robert.	Médecine générale, 33, rue de la République, Rabat, 49-73.
	id.	M ^{me} Decreschens.	Sage-femme, rue du Sénégal, Rabat, 44-81.
	Fès.	MM. Buzon René.	Hôpital Cocard, Fès.
	id.	Casanova Jean-Baptiste.	Médecine générale, 31, rue Gouraud, Fès, 24-95.
	id.	Colin Pierre.	Boulevard du 4 ^e Tirailleurs, Fès, 28-93.
	id.	Decour Humbert.	20, rue Jacques-Cartier, Meknès, 29-11.
	id.	Dulucq Gérard.	Psychiatrie, rue Bab-Aïssi, Meknès, 31-70.
	id.	Grand Léon.	1, rue Général-Brulard, Fès, 24-19.
	id.	Guinaudeau Paul.	Médecin-chef, hôpital Murat, Fès, 31-34.
	id.	Guglielmi François.	20, avenue de la République, Meknès, 24-65.
	id.	Haméon Charles.	25, rue de la Corse, Meknès, 20-96.
	id.	Le Landais Victor.	12, rue Foch, Meknès, 22-56.
	id.	Micaelli Louis.	Médecine générale, 21, rue de la République, Meknès, 26-55.
	id.	Pambet Maurice.	33, avenue Jeanne-d'Arc, Meknès, 23-13.
	id.	Willemmin Henri.	Taza.
	Marrakech.	Bardon Henri.	Marrakech, 44-25.
	id.	Bouveret Charles.	Rue Nicolas-Paquet, Mogador.
	id.	Diot Edmond.	Chef du laboratoire de bactériologie, Marrakech, 44-30.
	id.	Modot Henri.	Chirurgien, rue du Colonel-d'Ornano, Marrakech, 44-48.
	id.	Philippe Marc.	Médecine générale, avenue Landais, Marrakech, 41-78.
	id.	Rech Jean-Joseph.	Médecine générale, Safi, 0-48.
	id.	Sallard Jean.	Agadir, 0-39.
	Oujda.	Berre Xavier.	Médecine légale, rue Tiers, Oujda.
	id.	Dauvergne Marcel.	Médecine générale, accottements, 25, avenue de France, Oujda, 2-23.
	id.	Petrovitch Boudinir.	Rue de Berkane, Oujda.
	id.	Poey-Noguez François.	Rue El-Mechta, Oujda.
	id.	Sauvaget France.	Chirurgien, Oujda, 0-61.
<i>Liste spéciale des médecins agréés pour les accidents du travail.</i>	Casablanca.	Les docteurs Baldous, Bienvenue, Causse, Chapuis, Clavie, Comte, Duché, Lépinay, Martin, Michel, Odoul, Pajanacci, Pérard, Raoul, Roblot, Ribes, Sultan, Thomann et Vaissière.	
	id.	Docteur Delamarre, à Berrechid.	
	id.	Docteur Pons, à Benahmed.	
	id.	Docteur Valette, à Beni-Mellal.	
	id.	Docteur Paoletti Jacques, à Mazagan.	
	id.	M ^{me} Delanoë, à Mazagan.	
	Fès.	Docteurs Buzon, Colin, Grand, à Fès.	
	id.	Docteurs Haméon et Mathieu, à Meknès.	
	Oujda.	Docteurs Dauvergne, Perrin et Sauvaget.	
	Marrakech.	Docteur Rech, à Safi.	
	id.	Docteur Bouveret, à Mogador.	
	Rabat.	Docteurs Cousergue Jean-Louis, De Campredon, Ladjimi, Lalande, M ^{lle} Langlais, Marmey, Meynadier et Pagès, à Rabat.	
		Docteur Carrosse, à Salé.	
		Docteurs Canterac, Laurent et Perron, à Port-Lyautey.	
II. — Interprètes traducteurs assermentés.			
<i>Langue allemande.</i>	Casablanca.	MM. Klein Pierre.	115, avenue d'Amade, Casablanca.
	id.	Leloup Marcel-René.	Négociant, 160, boulevard de la Gare, Casablanca.
<i>Langue anglaise.</i>	Casablanca.	Morette Henri.	4, rue de Madrid, Casablanca.
	Rabat.	Buhagiar Stagnetto.	Rue de l'Evêché, Rabat.
	Fès.	Grare Maurice.	Lycée de Fès.
<i>Langue arabe.</i>	Casablanca.	Adda Albert.	Interprète à Casablanca.
	id.	Aiche Gaston.	4, allée de l'Étang, Casablanca.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
II. — Interprètes traducteurs assermentés (suite).			
<i>Langue arabe (suite).</i>	Casablanca.	MM. Denoun Moïse.	156, boulevard d'Anfa, Casablanca.
	id.	Djian.	Lieutenant-colonel en retraite, 67, rue Gay-Lussac, Casablanca.
	id.	Frehi Mohamed Kaddour.	Interprète à Casablanca.
	id.	Gérard Édouard.	3, rue de Belgrade, Casablanca.
	id.	Kessous Saïd.	6, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.
	id.	Khatib Omar.	Interprète à Mazagan.
	id.	Rahal Mostefa.	Interprète à Casablanca.
	Rabat.	Abdelatif Sbihi.	Rue Pierre-de-Sorbier à Rabat.
	id.	Benabed Abdelkader.	8, rue du Sebou à Rabat.
	id.	Tidjani Ahmed ben Mo-med.	15, avenue du Sénégal, Rabat.
	Oujda.	Gojon Amédée.	Capitaine en retraite, Oujda.
	Marrakech.	Theboul Marcel.	Interprète à Marrakech.
	Fès.	Benjerba.	Commandant en retraite, 10, rue de l'Aspirant-Le-Landais, Fès.
	id.	Fergani Khétib.	Interprète à Fès.
<i>Langue espagnole.</i>	Casablanca.	Sans Barthélemy.	45, boulevard Danton, Casablanca.
	Rabat.	Buhagiar Stagnetto.	Rue de l'Evêché à Rabat.
	id.	Sénéchal Maurice.	9, avenue de Temara, Rabat.
<i>Langue hébraïque.</i>	Casablanca.	Chalom-S. Lasry.	Greffier au tribunal rabbinique à Casablanca.
	id.	Knafou Isaac.	189, boulevard de Lorraine à Casablanca.
	Rabat.	Elmaleh Joseph-Haïm.	Greffier au tribunal rabbinique, Rabat.
	Fès.	Abitbol Raphaël.	131, Grande-rue-du-Mellah, à Fès.
	id.	Nahmani Chaloum.	Greffier au tribunal rabbinique à Meknès.
<i>Langue italienne.</i>	Rabat.	Buhagiar Stagnetto.	Rue de l'Evêché à Rabat.
<i>Langue russe.</i>	Rabat.	Lefebvre Rémy.	6, rue Mayer à Rabat.

CABINET D'AFFAIRES

" INTER-AGENCE "

34, Boulevard de la Gare — Bureau n° 82 — CASABLANCA
(Immeuble du « Roi de la Bière »)

Louis PAGA * * * * * Toutes transactions Immobilières,
Directeur Villas, Terrains,
Commis Principal Honoraire des Domaines Fonds de commerce,
Expert en affaires immobilières Propriétés agricoles,
près les tribunaux. Gérances d'immeubles,
Administrateur-Séquestre Prêts hypothécaires,
Missions, Contrôles.

Tél. : A. 34-38 — C. G. Postaux Rabat 53-59
R. C. Casablanca n° 22.970

Annexes de publicité : 4 et 20, passage Sumica.  Sur rendez-vous et consultations de 15 à 18 heures

PETITES AFFICHES : 120 x 80 mm. : 10 francs par jour et à forfait.

LES BONS DE LA LIBÉRATION

A INTÉRÊT PROGRESSIF

SONT REMBOURSABLES A VUE

SANS AUCUNE FORMALITÉ
AU BOUT DE SIX MOIS

2